

CONSEIL DE TERRITOIRE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

Du 04 juillet 2017

Le Conseil de Territoire, légalement convoqué le 28 juin 2017, s'est réuni à l'Hôtel de Territoire, 100 avenue Gaston Roussel à Romainville (93230) sous la présidence de Monsieur Gérard COSME, président.

La séance est ouverte à 19h17

Etaient présents :

Gérard COSME, Nathalie BERLU, Jean-Charles NEGRE, Karamoko SISSOKO, Faysa BOUTERFASS, Ali ZAHI, Christian LAGRANGE (jusqu'à 21h30), Marie-Rose HARENGER, Danièle SENEZ, Sylvie BADOUX, Mireille ALPHONSE, Dref MENDACI, François BIRBES, Martine LEGRAND, Patrick SOLLIER, Jacques CHAMPION (jusqu'à 21h05), Alain PERIES, Bruno MARIELLE, Gilles ROBEL, Tony DI MARTINO (à partir de 19h43 et jusqu'à 21h10), Daniel GUIRAUD (à partir de 20h20), Bertrand KERN (jusqu'à 20h57), Stéphane DE PAOLI, Laurent RIVOIRE, Sylvine THOMASSIN, Hassina AMBOLET, Stéphan BELTRAN, Véronique BOURDAIS, Claire CAUCHEMEZ, Laurence CORDEAU (à partir de 20h55), Jean-Luc DECOBERT, Ibrahim DUFRICHE-SOILIHI (à partir de 19h31), Camille FALQUE, Riva GHERCHANOC, Leïla GUERFI (jusqu'à 20h48), Laurent JAMET, Yveline JEN (jusqu'à 21h16), Françoise KERN (jusqu'à 20h57), Magalie LE FRANC, Alexie LORCA, Dalila MAAZAOUI-ACHI, Fatima MARIE-SAINTE, Mathieu MONOT, Nordine RAHMANI (jusqu'à 21h), Abdel SADI, Pierre SARDOU, Olivier SARRABEYROUSE, Olivier STERN, Emilie TRIGO (jusqu'à 21h10), Stéphane WEISSELBERG, Choukri YONIS.

Formant la majorité des membres en exercice,

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :

Philippe GUGLIELMI à Mathieu MONOT, Christian BARTHOLME à Stéphane DE PAOLI, Djeneba KEITA à Laurent JAMET, Patrice BESSAC à Stéphan BELTRAN, Tony DI MARTINO à Karamoko SISSOKO (jusqu'à 19h43 et à partir de 21h10), Bertrand KERN à Alain PERIES (à partir de 20h57), Corinne VALLS à Jacques CHAMPION (jusqu'à 21h05), Saliha AICHOUNE à Camille FALQUE, Madigata BARADJI à Sylvie BADOUX, Geoffrey CARVALHINHO à Laurent RIVOIRE, Aline CHARRON à Abdel SADI, Laurence CORDEAU à Dref MENDACI (jusqu'à 20h55), Sofia DAUVERGNE à Olivier SARRABEYROUSE, Olivier DELEU à Marie-Rose HARENGER, Anne DEO à Stéphane WEISSELBERG, Stephen HERVE à Yveline JEN (jusqu'à 21h16), Françoise KERN à Olivier STERN (à partir de 20h57), Véronique LACOMBE-MAURIES à Fatima MARIE-SAINTE, Manon LAPORTE à Magalie LE FRANC, Brigitte PLISSON à François BIRBES, Nabil RABHI à Gilles ROBEL, Michel VIOIX à Dalila MAAZAOUI-ACHI.

Etaient absents excusés :

Christian LAGRANGE (à partir de 21h30), Jacques CHAMPION (à partir de 21h05), Claude ERMOGENI, Daniel GUIRAUD (jusqu'à 20h20), Kahina AIROUCHE, David AMSTERDAMER, Samir AMZIANE, Sophie BERNHARDT (ep SOGLO), Ibrahim DUFRICHE-SOILIHI (jusqu'à 19h31), Leïla GUERFI (à partir de 20h48), Yveline JEN (à partir de 21h16), Agathe LESCURE, Hervé LEUCI, Cheikh MAMADOU, Charline NICOLAS, Nordine RAHMANI (à partir de 21h), Emilie TRIGO (à partir de 21h10), Mouna VIPREY, Youssef ZAOUI.

CT2017-07-04-1

Objet : Pacte de compétences - Adoption des statuts modifiés (nature en ville)

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-17 et L5219-5 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU les statuts de la Communauté d'agglomération Est Ensemble ;

VU l'arrêté n° 09-3597 du 22 décembre 2009 portant création de la Communauté d'agglomération Est Ensemble ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-0091 du 31 décembre 2010 modifiant les statuts de la Communauté d'agglomération ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-1733 du 13 juin 2012 modifiant les statuts de la Communauté d'agglomération ;

VU les délibérations du Conseil communautaire d'Est Ensemble portant déclaration d'intérêt communautaire en divers domaines ;

CONSIDERANT le travail de réflexion menée dans le cadre du pacte de compétences, en particulier sur la compétence supplémentaire « espaces verts » telle que définie à l'article 6.4 des statuts de la Communauté d'agglomération Est Ensemble ;

CONSIDERANT la transformation d'Est Ensemble en établissement public territorial ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier les statuts,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

ABSTENTION : 1 (Riva GHERCHANOC)

APPROUVE la substitution de la compétence supplémentaire « espaces verts » telle que définie dans les statuts de la Communauté d'agglomération Est Ensemble au 31 décembre 2015 par l'intégration de la compétence suivante :

« En matière de nature en ville :

- Construire une politique de nature en ville territoriale ;
- Gérer et entretenir les espaces de nature à rayonnement territorial, existants et à créer, parmi lesquels :
 - o Le parc des Beaumonts à Montreuil
 - o Le bois de Bondy à Bondy
 - o Le parc des Guillaumes à Noisy-le-Sec »

APPROUVE les statuts modifiés tels que joints.

PRECISE que la présente délibération sera transmise au maire de chaque commune membre pour que chaque conseil municipal se prononce sur ce transfert de compétence dans les conditions prévues à l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales.

CT2017-07-04-2

Objet : Pacte de compétences - Modification de la déclaration d'intérêt territorial en matière de construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt territorial.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'article 5.4 des statuts de la Communauté d'agglomération qui lui reconnaissait une compétence en matière de construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire au 31 décembre 2015 ;

VU la délibération 2011-12-13-27 du Conseil communautaire du 13 décembre 2011 portant déclaration d'intérêt communautaire en matière de construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

VU la délibération 2012_04_13_01 du Conseil communautaire du 13 avril 2012 portant modification de la définition d'intérêt communautaire en matière de construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

VU la délibération 2013-10-08-4 du Conseil communautaire du 10 octobre 2013 portant rectification de la délibération déclaration d'intérêt communautaire en matière de construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

VU la délibération 2016-07-05-10 du Conseil de territoire du 5 juillet 2016 portant modification de l'intérêt territorial - Halle de tennis du Pré Saint-Gervais ;

CONSIDERANT que l'établissement public territorial exerce de plein droit les compétences en matière de construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt territorial ;

CONSIDERANT le souhait de la Ville de Noisy-le-Sec de transférer la médiathèque Roger Gouhier et de l'annexe du Londeau à Est Ensemble ;

CONSIDERANT les enjeux d'une politique territoriale de lecture publique d'élargissement des publics, d'augmentation et d'harmonisation de l'offre de services, de renforcement du maillage territorial, de renforcement de la lecture publique comme un des facteurs d'identité du territoire et la mutualisation des ressources ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

DECLARE la médiathèque Roger Gouhier de Noisy le Sec et son annexe du Londeau d'intérêt territorial.

PRECISE que cette déclaration d'intérêt territorial prend effet au 1er janvier 2018.

RAPPELLE qu'en matière de construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs sont d'intérêt territorial :

- 1) les équipements sportifs existants et en cours de réalisation suivants :
 - la piscine Les Malassis à Bagnole et sa salle de tennis de table ;
 - le centre nautique Jacques Brel à Bobigny ;
 - la piscine Michel Beaufort à Bondy et sa salle d'escrime ;
 - la piscine Tournesol à Bondy ;
 - la piscine Raymond Mulinghausen aux Lilas ;
 - la piscine Fernand Blanluet au Pré Saint-Gervais et ses deux terrains de tennis extérieurs
 - le stade nautique Maurice Thorez à Montreuil, le gymnase Colette Besson et la salle de musculation qui y sont intégrés
 - la piscine écologique du Haut Montreuil (piscine des murs à pêches) ;
 - la piscine Edouard Herriot à Noisy-le-Sec et ses salles annexes
 - la piscine Leclerc à Pantin et sa salle de boxe ;
 - le bassin Maurice Baquet à Pantin ;
 - la piscine Jean Guimier à Romainville.
- 2) toute nouvelle création d'équipement aquatique sur le territoire d'Est Ensemble.
- 3) les équipements d'enseignement artistique existants suivants :
 - les conservatoires à rayonnement communal de Bagnole, Bondy, Les Lilas, Noisy-le-Sec ;
 - les conservatoires à rayonnement départemental de Montreuil, Pantin, Romainville ;
 - l'école de musique du Pré Saint-Gervais ;
 - l'école d'arts plastiques dite le Pavillon à Pantin ;
- 4) toute nouvelle création d'équipement d'enseignement artistique sur le territoire d'Est Ensemble.
- 5) les équipements d'enseignement artistique en cours de réalisation suivants :
 - l'auditorium de Bondy ;
 - le conservatoire de Noisy-le-Sec.
- 6) les bibliothèques-médiathèques existantes suivantes ainsi que leurs annexes :
 - la bibliothèque Denis Diderot de Bondy
 - la bibliothèque André Malraux des Lilas
 - la bibliothèque François Mitterrand du Pré Saint-Gervais
 - la bibliothèque Robert Desnos de Montreuil et ses trois bibliothèques de quartier
 - la bibliothèque Roger Gouhier de Noisy le Sec et sa bibliothèque de quartier ;
 - La bibliothèque Elsa Triolet de Pantin et ses deux annexes
- 7) toute nouvelle création de bibliothèque-médiathèque sur le territoire d'Est Ensemble.
- 8) les cinémas existants suivants :
 - le Cin'Hoche de Bagnole
 - le Magic Cinéma de Bobigny
 - le cinéma André Malraux de Bondy
 - le Méliès de Montreuil
 - le Ciné 104 de Pantin
 - le Trianon de Noisy-le-Sec et Romainville.

CT2017-07-04-3

Objet : Pacte de compétences - déclaration d'intérêt territorial en matière d'action sociale

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République ;

VU les statuts de l'établissement public territorial Est Ensemble et notamment leur article 5.1 ;

VU la délibération 2011-12-13-28 du Conseil communautaire du 13 décembre 2011 relative à l'intérêt communautaire en matière d'action sociale ;

VU la délibération 2015-12-15-39 du Conseil communautaire du 15 décembre 2015 relative à l'adoption du projet de territoire d'Est Ensemble ;

CONSIDERANT que l'établissement public territorial exerce de plein droit sa compétence en matière d'action sociale d'intérêt territorial,

CONSIDERANT que l'établissement public territorial dispose d'un délai de deux ans à compter du 1^{er} janvier 2016 pour définir son intérêt territorial en matière d'action sociale,

CONSIDERANT les enjeux forts en matière d'action sociale sur le territoire d'Est Ensemble et les objectifs d'inclusion sociale poursuivis par l'ensemble des documents stratégiques de l'EPT,

CONSIDERANT l'avis favorable du comité des maires,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

MODIFIE la déclaration d'intérêt territorial en matière d'action sociale de la manière suivante :

- Analyse des nouveaux besoins sociaux du territoire
- Elaboration d'un état des lieux territorial des politiques publiques relatives à l'action sociale

MANDATE le Président de l'Etablissement public territorial pour désigner au sein du bureau territorial un élu en charge de l'animation d'un groupe de travail villes/EPT visant l'élaboration d'un état des lieux en matière d'action sociale sur le territoire

CT2017-07-04-4

Objet : Contribution d'Est Ensemble à la définition de l'intérêt métropolitain

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République ;

VU les statuts de l'établissement public territorial Est Ensemble et notamment leur article 5.1 ;

VU la délibération 2013-06-25-11 du Conseil communautaire d'Est Ensemble relative au Contrat de Développement Territorial « La Fabrique du Grand Paris » ;

VU la délibération 2015-12-15-39 du Conseil communautaire du 15 décembre 2015 relative à l'adoption du projet de territoire d'Est Ensemble ;

VU la délibération 2017-02-21-1 du Conseil territorial du 21 février 2017 relative à l'adoption de la charte de coopération stratégique entre la Métropole du Grand Paris et les Etablissements publics territoriaux ;

CONSIDERANT le projet de territoire d'Est Ensemble d'être « La Fabrique du Grand Paris » et son ambition de participer à la construction d'une Métropole attractive et solidaire,

CONSIDERANT que la Métropole du Grand Paris doit définir son intérêt métropolitain en matière d'aménagement et de développement économique avant le 31 décembre 2017 et avant le 31 décembre 2018 en matière d'habitat,

CONSIDERANT la volonté de l'EPT Est Ensemble et ses communes membres de contribuer de manière constructive au partage de compétences avec la Métropole du Grand Paris,

CONSIDERANT les travaux réalisés par les élus des villes et d'Est Ensemble au sein des groupes de travail en matière d'aménagement, environnement, développement économique, habitat et finances,

CONSIDERANT l'avis favorable du comité des maires,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES
ABSTENTION : 1 (Riva GHERCHANOC)**

APPROUVE la contribution des villes et de l'EPT Est Ensemble au projet et à l'intérêt métropolitains

MANDATE le Président de l'Etablissement public territorial pour promouvoir la contribution d'Est Ensemble vis-à-vis des instances métropolitaines concernées

CC2017-07-04-5

Objet : Lancement de la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.134-2 et suivants, L132-7 à L132-11, L153-8, L153-11 et suivants, L.300-1 à L.311-8 et R.132-1 et suivants, R153-20 et 21 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU la délibération n° 2011_12_13_25 du 13 décembre 2011 du Conseil Communautaire d'Est Ensemble portant déclaration d'intérêt communautaire en matière d'aménagement de l'espace communautaire ;

VU la délibération 2014-01-15-1 du Conseil communautaire d'Est Ensemble du 15 janvier 2014 adoptant le projet du Contrat de développement Territorial « La Fabrique du Grand Paris » d'Est ensemble,

VU la délibération 2015-12-15-34 du Conseil communautaire d'Est Ensemble du 15 décembre 2015 adoptant le projet de Programme Local de l'Habitat du Territoire d'Est ensemble pour la période 2016-2021,

VU la délibération 2015-12-15-35 du Conseil communautaire d'Est Ensemble du 15 décembre 2015 adoptant le projet de Plan Local des Déplacements du Territoire d'Est ensemble,

VU la délibération 2015-12-15-37 du Conseil communautaire d'Est Ensemble du 15 décembre 2015 adoptant le projet du Projet Urbain du Territoire d'Est ensemble,

VU la délibération 2015-12-15-40 du Conseil communautaire d'Est Ensemble du 15 décembre 2015 adoptant le Projet de Territoire d'Est ensemble,

VU la délibération 2015-12-15-44 du Conseil communautaire d'Est Ensemble du 15 décembre 2015 adoptant le projet de Plan Climat-Air-Energie du Territoire d'Est ensemble,

VU la délibération 2016-09-27-24 du Conseil communautaire d'Est Ensemble du 27 septembre 2016 adoptant le projet du Schéma de développement économique d'Est Ensemble,

VU la délibération 2016-12-13-4 du Conseil communautaire d'Est Ensemble du 13 décembre 2016 adoptant le projet du Protocole de préfiguration de renouvellement urbain d'Est Ensemble,

VU la délibération 2016-11-29-12 du Conseil de territoire d'Est Ensemble du 29 novembre 2016 approuvant le document « Aménagement urbain, assainissement et gestion des eaux pluviales sur le territoire d'Est Ensemble »,

VU l'avis favorable du comité des maires d'Est Ensemble du 21 juin 2017,

CONSIDERANT la démarche d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales présentée lors du Bureau territorial d'Est Ensemble du 14 décembre 2016,

CONSIDERANT la volonté d'Est Ensemble et des villes d'élaborer un Plan local d'urbanisme intercommunal

CONSIDERANT les travaux déjà menés dans le cadre de l'élaboration du projet urbain et des différents documents cadres d'Est Ensemble,

CONSIDERANT l'obligation d'arrêter les modalités de concertation,

CONSIDERANT les dispositifs de concertation mis en place dans les villes dans le cadre des PLUs communaux,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES
ABSTENTION : 1 (Riva GHERCHANOC)**

DECIDE de prescrire l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal d'Est Ensemble qui couvrira l'ensemble du territoire ;

APPROUVE les objectifs poursuivis comme définis et exposés ci-dessous ;

Révéler les richesses d'Est ensemble en s'appuyant sur la dynamique de territoires dits « d'entraînement » aux potentialités et aux spécificités distinctes : la Plaine de l'Ourcq organisée autour du canal de l'Ourcq, les Portes avec leurs Faubourgs et enfin, le Parc des Hauteurs situé sur le plateau et la Corniche des Forts.

- Tenir compte du caractère spécifique et évolutif des territoires pour parvenir à construire un territoire cohérent, lisible et attractif ;
- Connecter les territoires entre eux ;
- Tirer parti des potentialités du territoire au profit des habitants ;
- Recoudre et requalifier un paysage urbain fragmenté ;
- Concilier intensification urbaine, qualité du cadre de vie et qualité paysagère ;
- Conforter la trame paysagère.

Respecter les identités des villes et des quartiers

- Définir une organisation spatiale équilibrée tenant compte des polarités existantes, des identités urbaines et des modes de vies ;
- Créer une cohérence et une complémentarité territoriale et veiller à une complémentarité entre les centralités existantes et les centralités en devenir ;
- Mieux articuler les projets urbains des villes et assurer des connexions plus lisibles entre les tissus urbains ;
- Respecter des spécificités de chaque territoire en se souciant d'adapter les formes urbaines à leur environnement ;
- Valoriser le patrimoine architectural et les formes urbaines en tenant compte de l'histoire de chaque espace urbain.

S'appuyer sur l'ambition de Fabrique urbaine d'Est Ensemble pour construire une ville multifonctionnelle où l'habitat et les activités se côtoient pour assurer l'animation de la ville, l'accès aux emplois et aux services des habitants

- Faire d'Est Ensemble un territoire résidentiel attractif et accessible pour tous ses habitants, contribuer à l'effort de construction de logements pour de nouveaux habitants ;
- Encourager et favoriser les nouvelles mobilités (réseau du Grand Paris Express, prolongements des lignes structurantes, mobilités actives) pour faire d'Est Ensemble un territoire de mouvement et d'accessibilité ;
- Permettre une dynamique économique équilibrée et diversifiée.

Lutter contre les fractures urbaines (physiques, sociales et économiques).

- Favoriser l'intégration des quartiers prioritaires dans une dynamique territoriale et métropolitaine ;
- Renforcer les connexions physiques en développant les franchissements et en améliorant l'intégration des infrastructures ;
- Faire de l'espace public, un trait d'union entre les territoires.

Développer un urbanisme vecteur de transition écologique et favorable à la santé

- Promouvoir une approche environnementale de l'urbanisme dans les projets du territoire (meilleure gestion de l'eau et le renforcement du traitement de la pollution des sols, expérimentation en matière de reconquête de sites artificialisés et pollués etc.) contribuant à la lutte contre le changement climatique ;
- Réconcilier la ville avec la nature ;
- Favoriser l'adaptation du territoire au réchauffement climatique (renforcer l'îlot de fraîcheur que constitue le Parc des Hauteurs), la sobriété énergétique, développer les énergies renouvelables et l'économie circulaire ;
- Renforcer la prévention, la promotion et l'accès à la santé (développement des modes actifs, équipements sportifs sur l'espace public etc.).

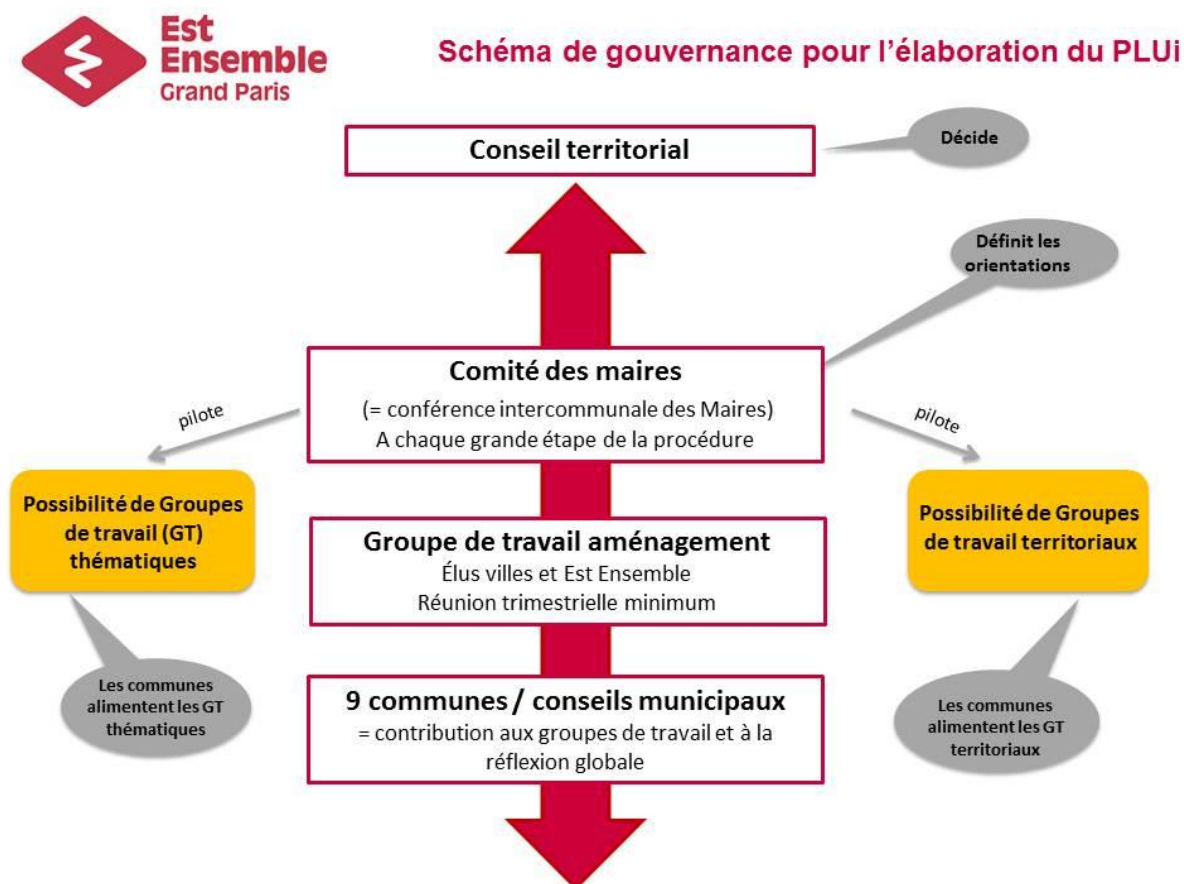
Développer la Fabrique d'innovation d'Est Ensemble pour « aménager autrement »

- Mieux anticiper les usages et les besoins de demain en renouvelant les modes de fabriquer la ville : prise en compte de l'évolutivité et de l'adaptabilité des programmes, création de valeurs au regard des besoins et des coûts, méthode de projet intégrant des usages temporaires ou des appels à projets sur les usages, etc. ;
- Promouvoir le dialogue avec les usagers pour affiner la prise en compte citoyenne et un ancrage local pertinent (ex. Habitat participatif) et soutenir les initiatives citoyennes ;
- Constituer un levier pour l'implantation de nouvelles activités dans les champs de la transition écologique, notamment en lien avec les structures de l'économie sociale et solidaire dynamiques sur le territoire ;
- Promouvoir de nouvelles réponses urbanistiques tels que les rez-de-chaussée actifs pour permettre le développement du territoire ;
- S'appuyer sur le développement numérique comme outil au service de l'innovation.

Faire rayonner le territoire dans la métropole, agir en faveur du rééquilibrage des territoires et participer au développement métropolitain

- Favoriser le rééquilibrage des territoires du Grand Paris ;
- Contribuer au rayonnement métropolitain en valorisant les potentialités d'Est Ensemble en s'appuyant les démarches Plaine de l'Ourcq et du Parc des Hauteurs ;
- Encourager l'aménagement durable métropolitain en favorisant un urbanisme transitoire et de transition écologique ;
- Faire reconnaître l'enjeu métropolitain du territoire d'Est Ensemble et intégrer son projet urbain aux dynamiques du Grand Paris ;
- Renforcer le rôle d'Est Ensemble dans la contribution des travaux de la métropole du Grand Paris et notamment du SCOT dont le calendrier d'élaboration est concomitant avec celui du PLUi.

DECIDE que le PLUi d'Est Ensemble sera élaboré selon les modalités de collaboration entre les communes et Est Ensemble suivantes :



En termes de méthodologie, le principe acté pour l'élaboration du PLUi s'appuie sur la co-construction et le mode projet favorisant la transversalité avec les communes.

- Le Comité des Maires : Instance de coordination avec les villes mise en place dès la création d'Est Ensemble, le Comité des Maires sera l'instance de dialogue avec les Maires comme prévue par la loi NOTRe. Le PLUi sera inscrit à l'ordre du jour du Comité des Maires à chaque étape clé du projet.
- Les Conseils municipaux : les communes pourront verser des contributions aux travaux du PLUi si elles le souhaitent.
- Le Groupe de travail aménagement : Présidé par le vice-président en charge de l'aménagement durable et réunissant les représentants des Maires et les Présidents des groupes politiques d'Est Ensemble, il se réunit régulièrement (environ une fois par trimestre) pour débattre de l'avancée du projet et définir les orientations à proposer aux instances de décision. Il pourra être ouvert, en fonction de l'ordre du jour, à d'autres élus concernés de par leur délégation ainsi qu'à des partenaires (partenaires publics associés (PPA) notamment) ou experts.

DECIDE que le PLUi d'Est Ensemble sera élaboré selon les modalités de concertation suivantes :

APPROUVE les modalités de concertation telles que définies et exposées ci-dessous ;

Les modalités suivantes seront mises en place :

Informations relatives au projet

- Création d'une page internet Est Ensemble dédiée aux informations concernant le PLUi et relayée sur les sites internet des communes permettant de fournir au public une information claire et continue sur l'élaboration du PLUi
- Articles publiés dans les bulletins d'informations des communes et d'Est Ensemble
- Mention dans les bulletins municipaux de la délibération de l'élaboration de PLUi ainsi que des modalités de concertation
- Expositions temporaires sur l'élaboration du PLUi (mairies et Est Ensemble)
- Plaquettes d'informations

Participation au projet

- Dossiers de concertation actualisés à l'issue des phases clés de l'élaboration du PLUi (définition des orientations du PADD, traduction réglementaire) consultables au sein des mairies et au siège d'Est Ensemble pour recueillir les observations et les propositions des habitants
- Réunions publiques réparties sur l'ensemble du territoire permettant de diffuser largement les informations en incitant les habitants à se mouvoir au sein du territoire d'Est Ensemble
- Sollicitation du conseil de développement (CODEV).
- Ateliers thématiques
- Plateforme de contributions sur le site internet d'Est Ensemble et des villes

Bilan de la concertation

Un bilan de la concertation sera réalisé lors de l'arrêt du projet qui mettra fin au processus de concertation.

Conformément à l'article L153-11, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques mentionnées aux articles L.132-7 et L132-9 du Code de l'urbanisme à savoir :

- Le Préfet du département de Seine Saint Denis
- Le Sous-préfet du département de la Seine Saint Denis
- La Présidente du Conseil Régional d'Ile de France

- Le président du Conseil départemental de Seine Saint Denis
- Le président de la Métropole du Grand Paris
- La Présidente de la Société du Grand Paris
- La Présidente du Syndicat des transports d'Ile-de-France (STIF)
- Le Maire de Bagnolet
- Le Maire de Bobigny
- La Maire de Bondy
- Le Maire du Pré Saint-Gervais
- Le Maire des Lilas
- Le Maire de Montreuil
- Le Maire de Noisy – le- Sec
- Le Maire de Pantin
- Le Maire de Romainville
- La Maire de Paris
- Le président de l'intercommunalité Plaine Commune
- Le président de l'intercommunalité Paris Terres d'Envol
- Le président de l'intercommunalité Grand Paris-Grand Est
- Le Président de Paris – Est – Marne et Bois
- Le Président de la SAFER
- Le président de la chambre de commerce
- Le Président de la chambre des métiers et de l'artisanat

Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet :-d'un affichage pendant un mois au siège d'Est Ensemble et dans les mairies des neuf villes qui composent l'établissement public territorial,

- d'une mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département,

- d'une publication au recueil des actes administratifs d'est Ensemble.

CHARGE le Président ou son représentant à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de l'exercice 2017, Fonction 824/Nature 2031/Code opération 9011606002/Chapitre 20

CT2017-07-04-6

Objet : Lancement de l'appel à initiatives Gestion Prévisionnelle des Emplois et Compétences Territoriale (GPECT) pour l'année 2017.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU la délibération 2011_12_13_26 du 13 décembre 2011 qui déclare d'intérêt communautaire « toute action nouvelle ou dispositif contractuel nouveau relevant du développement local et de l'insertion économique et sociale » ainsi que « toute action nouvelle d'accompagnement des publics en insertion visant à les rapprocher de l'emploi » ;

VU la délibération 2013_12_17_17 du 17 décembre 2013 qui approuve les termes de la convention entre la Région Île de France et le Conseil Général de la Seine Saint Denis, portant Pacte pour le développement du territoire d'Est Ensemble, et qui autorise le Président à signer le Pacte ;

VU la délibération du Conseil de Territoire n° CT2016-09-27-24 du 27 septembre 2016 approuvant le Schéma de Développement Economique d'Est Ensemble, qui fixe l'ambition de "Développer massivement l'accès à la formation et à la qualification, et contribuer à l'insertion professionnelle de tous" ;

CONSIDERANT l'action 16 de la convention du Pacte pour le développement du territoire d'Est Ensemble, signée le 26 juin 2014 par le conseil régional d'Île de France et le conseil départemental de Seine-Saint-Denis, et qui prévoit la mise en place d'une démarche de Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences Territoriale ciblée sur des filières porteuses du territoire ;

CONSIDERANT la pertinence de la démarche de GPECT impulsée par Est Ensemble, qui fédère d'ores-et-déjà différents partenaires institutionnels locaux de l'emploi-formation ;

CONSIDERANT les premiers éléments du diagnostic GPECT ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

APPROUVE le règlement de l'Appel à Initiatives GPECT 2017 joint à la présente délibération et le calendrier d'intervention ;

PRÉCISE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2017 fonction 520, Code opération : 0061202016, Nature : 6574, Chapitre 65.

CT2017-07-04-7

Objet : ZAC de l'Horloge à Romainville - Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale (CRACL) pour l'année 2016

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des Collectivités territoriales ;

VU le décret n°2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'Etablissement Public Territorial dont le siège est à Romainville ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.300-1, L.300-4, L.300-5, L.311-1, R.311-7 et R.311-9 ;

VU l'article 4.2 des statuts de la communauté d'agglomération qui lui reconnaissait une compétence en matière d'aménagement de l'espace communautaire ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Romainville en date du 26 septembre 2007 approuvant le dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté de l'Horloge ;

VU le traité de concession entre la Ville de Romainville et SEQUANO AMENAGEMENT signé le 16 juin 2008, modifié par un avenant n° 1 du 21 novembre 2011 et un avenant n° 2 du 1er décembre 2013 ;

VU la délibération du 13 décembre 2011 du Conseil Communautaire d'Est ensemble portant déclaration d'intérêt communautaire en matière d'aménagement de l'espace communautaire ;

VU la délibération du 27 juin 2012 du Conseil Municipal de Romainville approuvant le dossier de réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté de l'Horloge ;

VU la délibération du Conseil communautaire du 11 décembre 2012 définissant les modalités financières et patrimoniales des transferts des ZAC et opérations d'aménagement ;

VU la délibération 2013_12_17_7 du Conseil Communautaire d'Est Ensemble du 17 décembre 2013 rectifiant la définition de l'intérêt communautaire en matière d'aménagement de l'espace communautaire ;

VU la délibération 2013_12_17_9 du Conseil Communautaire d'Est Ensemble du 17 décembre 2013 approuvant les termes de la convention définissant les modalités financières et patrimoniales du transfert de la ZAC de l'Horloge ;

VU la délibération du Conseil communautaire du 10 février 2015 approuvant l'avenant n° 3 au traité de concession d'aménagement, signé le 20 avril 2015, et prenant acte de la substitution de la Commune de Romainville par la Communauté d'agglomération Est Ensemble dans ses droits et obligations et modifiant quelques articles de ladite concession.

VU la délibération du 27 septembre 2016 du Conseil Communautaire d'Est Ensemble approuvant le Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale (CRACL) pour l'année 2015 ;

VU le projet de Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale (CRACL) arrêté au 31 décembre 2016 par l'aménageur pour la ZAC de l'Horloge, annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT que Abdel SADI, Corinne VALLS et Christian BARTHOLME, administrateurs de la société Séquano Aménagement ne prennent part ni au débat ni au vote ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES
ABSTENTION : 1 (Sofia DAUVERGNE)**

APPROUVE le Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale (CRACL) relatif à l'opération d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté de l'Horloge pour l'année 2016, annexé à la présente délibération.

CT2017-07-04-8

Objet : ZAC de l'Horloge à Romainville - avenant n°4 au traité de concession

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des Collectivités territoriales ;

VU le décret n°2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'Etablissement Public Territorial dont le siège est à Romainville ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L300-1, L.300-4, L.300-5, L.311-1, R.311-7 et R.311-9 ;

VU l'article 4.2 des statuts de la communauté d'agglomération qui lui reconnaissait une compétence en matière d'aménagement de l'espace communautaire ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Romainville en date du 26 septembre 2007 approuvant le dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté de l'Horloge ;

VU le traité de concession entre la Ville de Romainville et SEQUANO AMENAGEMENT signé le 16 juin 2008, modifié par un avenant n° 1 du 21 novembre 2011 et un avenant n° 2 du 1er décembre 2013 ;

VU la délibération du 13 décembre 2011 du Conseil Communautaire d'Est ensemble portant déclaration d'intérêt communautaire en matière d'aménagement de l'espace communautaire ;

VU la délibération du 27 juin 2012 du Conseil Municipal de Romainville approuvant le dossier de réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté de l'Horloge ;

VU la délibération du Conseil communautaire du 11 décembre 2012 définissant les modalités financières et patrimoniales des transferts des ZAC et opérations d'aménagement ;

VU la délibération 2013_12_17_7 du Conseil Communautaire d'Est Ensemble du 17 décembre 2013 rectifiant la définition de l'intérêt communautaire en matière d'aménagement de l'espace communautaire ;

VU la délibération 2013_12_17_9 du Conseil Communautaire d'Est Ensemble du 17 décembre 2013 approuvant les termes de la convention définissant les modalités financières et patrimoniales du transfert de la ZAC de l'Horloge ;

VU la délibération du Conseil communautaire du 10 février 2015 approuvant l'avenant n° 3 au traité de concession d'aménagement, signé le 20 avril 2015, et prenant acte de la substitution de la Commune de Romainville par la Communauté d'agglomération Est Ensemble dans ses droits et obligations et modifiant quelques articles de ladite concession.

VU la délibération du 27 septembre 2016 du Conseil Communautaire d'Est Ensemble approuvant le Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale (CRACL) pour l'année 2015 ;

VU le projet de Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale (CRACL) arrêté au 31 décembre 2016 par l'aménageur pour la ZAC de l'Horloge, annexé à la présente délibération ;

VU le projet d'avenant annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour le traité de concession d'aménagement au regard du CRAC 2016 ;

CONSIDERANT que Abdel SADI, Corinne VALLS et Christian BARTHOLME, administrateurs de la société Séquano Aménagement ne prennent part ni au débat ni au vote ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES
ABSTENTION : 1 (Sofia DAUVERGNE)**

APPROUVE l'avenant n°4 au Traité de concession d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté de l'Horloge, annexé à la présente délibération.

AUTORISE le Président à signer l'avenant tel qu'annexé à la présente délibération.

CC2017-07-04-9

Objet : ZAC de l'Horloge à Romainville - demande d'enquête parcellaire complémentaire et de cessibilité

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des Collectivités territoriales ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 131-3 et suivants ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.311-1 et suivants et R.311-1 et suivants ;

VU le traité de concession entre la Ville de Romainville et SEQUANO AMENAGEMENT signé le 16 juin 2008, modifié par un avenant n° 1 du 21 novembre 2011 et un avenant n° 2 du 1er décembre 2013 ;

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis n° 2012-2908 du 18 octobre 2012 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique conjointe et parcellaire ;

VU la délibération du Conseil municipal de Romainville du 13 mai 2013 approuvant la déclaration de projet de la ZAC DE L'HORLOGE ;

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis n° 2013-2160 du 18 juillet 2013 déclarant la ZAC DE L'HORLOGE comme projet d'utilité publique ;

VU les conclusions et l'avis favorable du Commissaire Enquêteur datés du 15 janvier 2013 sur l'utilité publique du projet ;

VU les conclusions et l'avis favorable du Commissaire enquêteur datés du 15 janvier 2013 au projet d'acquisition, y compris par voie d'expropriation, des parcelles concernées par l'enquête parcellaire ;

VU la délibération du Conseil communautaire du 17 décembre 2013 déclarant la ZAC DE L'HORLOGE d'intérêt communautaire ;

VU la délibération du Conseil communautaire du 10 février 2015 approuvant l'avenant n° 3 au traité de concession d'aménagement et prenant acte de la substitution de la Commune de Romainville par la Communauté d'agglomération Est Ensemble dans ses droits et obligations et modifiant quelques articles de ladite concession.

CONSIDERANT que, pour des raisons opérationnelles, les parcelles dont la liste est annexée à la présente délibération, n'avaient pas été incluses dans l'enquête parcellaire initiale ni dans l'enquête parcellaire complémentaire engagée par délibération du 11 février 2014.

CONSIDERANT que les parcelles cadastrée section P numéro 41 à 44 et numéro 77, avaient fait l'objet de l'enquête parcellaire conjointe à la DUP qui s'est déroulée du 12 novembre au 15 décembre 2012 mais n'ont jamais fait l'objet d'une demande de cessibilité.

CONSIDERANT qu'il convient en conséquence d'inclure l'ensemble de ces parcelles dans le champ d'une nouvelle enquête parcellaire complémentaire

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ABSTENTION : 1 (Sofia DAUVERGNE)**

APPROUVE toutes démarches utiles à l'acquisition, au besoin par voie d'expropriation, des parcelles visées en annexe de la présente délibération, et nécessaires à la réalisation de la ZAC DE L'HORLOGE ;

SOLLICITE de Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire au bénéfice de SEQUANO AMENAGEMENT, aménageur de la ZAC, en vue de déclarer cessible tout ou partie des parcelles visées en annexe de la présente délibération ;

SOLLICITE de Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis la délivrance d'un arrêté de cessibilité au profit de SEQUANO Aménagement, des terrains et bâtiments désignés à l'état parcellaire ci-annexé et dont

l'acquisition est nécessaire à la poursuite de la réalisation du projet de la ZAC de l'Horloge, déclarée d'utilité publique, à l'issue de l'enquête parcellaire et sur le fondement de l'avis favorable du commissaire enquêteur.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

CT2017-07-04-10

Objet : Avenant n°1 à la Convention d'Intervention Foncière n°2 entre l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France, Est Ensemble et la commune de Montreuil

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les dispositions du Code de l'urbanisme, notamment ses articles L 324-1 à L 324-10 ;

VU l'arrêté préfectoral n°09-3597 du 22 décembre 2009 portant création de la communauté d'agglomération ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-0091 du 31 décembre 2010 modifiant les statuts de la communauté d'agglomération ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2010 créant la ZAC Boissière-Acacia ;

VU la délibération du Conseil Communautaire d'Est Ensemble n°2011_12_13_24 du 13 décembre 2011 déclarant d'intérêt communautaire la réalisation de la ZAC Boissière-Acacia et de la ZAC Fraternité de Montreuil ;

VU les délibérations du Conseil Municipal du 15 décembre 2011 approuvant les dossiers de création des ZAC Fraternité et Faubourg et la création des périmètres d'études sur les secteurs de l'entrée de Ville Sud et Croix de Chavaux ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 20120913-2 du 13 septembre 2012 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

VU le décret n° 2006-1140 portant création de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France modifié par le décret n° 2009-1542 en date du 11 décembre 2009 ;

VU la délibération n°20150930_32 du 30 septembre 2015 approuvant la convention d'intervention foncière n° 2 entre l'Établissement Public Foncier Île-de-France, la Ville de Montreuil et la Communauté d'Agglomération Est Ensemble ;

VU la convention d'intervention foncière n°2 signée le 17 décembre 2015 entre la Ville, la CAEE et l'EPF-IF ;

VU la délibération du Conseil communautaire n° 2015_12_15_80 du 15 décembre 2015 déterminant le nom de l'Établissement Public Territorial Est Ensemble créé au 1er janvier 2016 ;

CONSIDÉRANT les projets d'aménagement à l'étude sur les secteurs énoncés ci-après :

- Secteur « demi-lune », dans la continuité du secteur Boissière, référencé en annexe 3.2,
- Secteur « Avenue Paul Signac », référencé en annexe 3.3,
- Secteur « Rue St Antoine », référencé en annexe 3.4,

- Secteur « rue de Rosny – nord / St Antoine », référencé en annexe 3.5,
- Secteur « Abords A 186 - Nord », référencé en annexe 3.6,
- Secteur « Abords A 186 - Sud », référencé en annexe 3.7,
- Secteur « Bel Air – Grands Pêcheurs-Renan », référencé en annexe 3.8.

CONSIDERANT les mutations foncières observées et les opportunités foncières sur ces secteurs ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu :

- d'inclure ces nouveaux secteurs en périmètre de veille foncière au sein d'un avenant n°1 à la convention d'intervention foncière n°2 liant la Ville de Montreuil, l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France et l'Établissement Public Territorial Est Ensemble ;
- adapter les durées de portage en secteur de maîtrise foncière en fonction de l'avancée des études menées par la Ville de Montreuil et l'Établissement Public Territorial Est Ensemble et des cessions envisagées ;
- de supprimer le périmètre de veille prospective ce dernier arrivant à échéance le 30/06/2017 et de faire tomber les secteurs concernés en veille foncière ;
- de modifier l'objet de la convention, le statut d'Est Ensemble et les annexes ;
- et porter la durée de la convention jusqu'au 31 décembre 2024 ;

CONSIDERANT la délibération de la ville de Montreuil en date du 28 juin 2017 approuvant le projet d'avenant n°1 à la convention d'intervention foncière n°2

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

APPROUVE le projet d'avenant n°1 à la convention d'intervention foncière n°2 ci annexé et ses annexes cartographiques entre l'Établissement Public d'Ile-de-France, la ville de Montreuil et l'Établissement Public Territorial d'Est-Ensemble, par prise d'effet à la date de la signature de cet avenant et ce sans que puisse être remis en question les fondements des précédentes acquisitions et cessions réalisées par l'EPF Ile-de-France ;

AUTORISE Monsieur le Président, ou un adjoint habilité à cet effet, à signer l'avenant n°1 à la convention d'intervention foncière n°2 signée entre la Ville de Montreuil, l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France et l'Établissement Public Territorial Est Ensemble dès que la présente délibération sera rendue exécutoire.

CT2017-07-04-11

Objet : Ecoquartier Gare de Pantin - Quatre-Chemins : bilan de la concertation et de la mise à disposition du public du dossier de création, de l'étude d'impact environnemental et de l'avis de l'autorité environnementale et approbation du dossier de création modificatif.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et L. 5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 300-2, R. 300-1 et R. 311-12 ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1-1 et R. 122-11

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'article 4,2 des statuts de la Communauté d'agglomération qui lui reconnaît une compétence en matière de création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;

VU la délibération n°2012_02_09_032 du Conseil Municipal de la Ville de Pantin en date du 9 février 2012 approuvant l'extension des compétences de la Communauté d'Agglomération Est-Ensemble et la modification de ses statuts ;

VU la délibération n° 2012_11_13_5 du Conseil communautaire en date du 13 novembre 2012, approuvant les objectifs poursuivis dans le cadre de du projet Ecoquartier Gare de Pantin – Quatre-Chemins et le lancement de la concertation ;

VU la délibération n° 2013_06_25_30 du Conseil communautaire en date du 25 juin 2013, approuvant le bilan de la concertation dans le cadre du projet Ecoquartier Gare de Pantin – Quatre Chemins ;

VU la délibération n°2013_06_25_31 du Conseil communautaire du 25 juin 2013, approuvant les modalités de mise à disposition du public du dossier de création de Z.A.C., du dossier d'étude d'impact et de l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement.

VU la délibération n°2013_11_19_7 du Conseil communautaire du 19 novembre 2013, approuvant le bilan de mise à disposition du public et le dossier de création de la Z.A.C. Ecoquartier Gare de Pantin – Quatre Chemins ;

VU la délibération n°2016_12_13_19 du Conseil territorial du 13 décembre 2016, approuvant les objectifs poursuivis par le projet d'aménagement et définissant les modalités de la concertation ;

VU la délibération n°2017_03_28_28 du Conseil territorial du 28 mars 2017, approuvant les modalités de mise à disposition du public du dossier de création de Z.A.C., du dossier d'étude d'impact et de l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement ;

CONSIDERANT la volonté d'Est Ensemble et de la Ville de Pantin de modifier le périmètre de la Z.A.C. Ecoquartier Gare de Pantin – Quatre Chemins afin d'une part de permettre la réalisation rapide d'un programme d'environ 70 logements, en retirant du périmètre de la ZAC les lots 14B et 14 Ba et de faciliter la réalisation de la voirie de desserte du futur Collège Jean Lolive en retirant la parcelle du périmètre de la ZAC rue Cartier Bresson, et d'autre part de répondre à la demande du SEDIF de retirer sa parcelle sise avenue du Général Leclerc;

CONSIDERANT que la modification du périmètre de Z.A.C. doit être prononcée dans les formes prescrites pour la création de la zone conformément à l'article R. 311-12 du Code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble a mené à bien la concertation conformément aux dispositions prévues dans la délibération du 13 décembre 2016, à savoir :

- organisation d'une réunion publique ;
- publication d'au moins une information sur le projet dans le journal de la Ville de Pantin ainsi que dans le journal d'Est Ensemble ;
- tenue d'un registre destiné à recueillir les avis et observations du public au Centre administratif de la Mairie de Pantin et au siège de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble, pendant toute la durée de la concertation préalable ;

CONSIDERANT que les observations réalisées dans le cadre de la concertation et de la mise à disposition de l'étude d'impact, de l'avis de l'autorité environnementale et du dossier de création ont été prises en compte par le projet et rapportées dans le bilan présenté par le Président et joint en annexe de la présente délibération ;

CONSIDERANT que le projet prend en compte les conclusions de l'étude d'impact en prévoyant des mesures destinées à éviter, réduire et si possible supprimer les effets négatifs du projet en particulier en ce qui concerne :

- les risques naturels (dissolution du gypse, retrait-gonflement des argiles, remontée des nappes) ;
- la pollution (sol et air) ;
- la gestion des eaux pluviales ;
- la biodiversité ;
- la stratégie énergétique ;
- les nuisances sonores ;
- les nuisances liées aux chantiers ;
- la mobilité et le stationnement ;

CONSIDERANT que le projet prend en compte l'avis de l'autorité environnementale en date du 22 août 2013, réputé toujours en vigueur par l'Autorité environnementale dans un courrier du 24 février 2017 adressé à Est Ensemble. Cet avis prévoyant de compléter les études en périphérie du secteur central de l'Ecoquartier dans la phase de préparation du dossier de réalisation de la Z.A.C. ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

APPROUVE le bilan de la concertation et de la mise à disposition du public du dossier de création modificatif, de l'étude d'impact et de l'avis de l'autorité environnementale tel qu'il est dressé dans le rapport joint à la présente délibération conformément aux dispositions de l'article R. 311-2 du Code de l'Urbanisme ;

DECIDE que ce bilan sera mis à disposition du public au centre administratif de Pantin et au siège d'Est Ensemble, pour une durée de 6 mois à compter de la date qui sera mentionnée dans l'avis publié par voies d'affiches et selon les modalités qui y seront décrites ;

APPROUVE le dossier de création modificatif de la Z.A.C. Ecoquartier de la Gare de Pantin, composé des pièces suivantes :

- Un rapport de présentation ;
- Un plan de situation ;
- Un plan de délimitation du périmètre ;
- L'étude d'impact sur l'environnement ;
- Le régime au regard de la taxe d'aménagement ;

INDIQUE le programme global prévisionnel de l'Ecoquartier de la Gare de Pantin, à savoir :

- 137 000 m² destinés au logement ;
- 120 000 m² destinés à l'activité ;
- 6500 m² de commerces ;
- 1600 m² de locaux de proximité ;
- l'extension ou la création d'un groupe scolaire pour répondre aux besoins générés par les nouvelles constructions ;
- l'implantation d'un Collège ;

DECIDE que sera mis à la charge des constructeurs au moins le coût des équipements visés à l'article R.311-6 du Code de l'Urbanisme. En conséquence, le périmètre de Z.A.C. sera exclu du champ d'application de la Taxe d'aménagement.

DECIDE que l'Etablissement public territorial Est Ensemble prendra les mesures suivantes destinées à éviter, réduire ou compenser les effets négatifs du projet sur l'environnement et la santé humaine :

- Réduire le phénomène de l'îlot de chaleur urbain par la conception bioclimatique du projet ;
- Créer un parc public en pleine terre assorti de jardins attenants et des dispositifs de collecte des eaux pluviales pour créer une trame verte et bleue et des continuités écologiques ;
- Adapter les dispositifs de gestion des eaux pluviales du site au regard des études complémentaires d'infiltration et de pollution des sols et des eaux qui seront menées ultérieurement ;
- Interdire l'infiltration des eaux pluviales au niveau des fondations des bâtiments pour réduire le risque de retrait-gonflement des argiles ;
- Réduire le bruit et améliorer la qualité de l'air par des mesures constructives et un schéma de circulation adapté (consommation énergétique des bâtiments faible, réduction du trafic automobile encouragée par le développement d'un pôle de transport en commun, création d'un réseau de cheminements doux) ;
- Adapter la forme des îlots et implanter les espaces libres de manière à préserver des couloirs de passage pour la faune ;
- Conserver une partie du quai aux bestiaux comme élément du patrimoine et intégrer au projet urbain des éléments mémoriels mettant en valeur l'histoire cheminote et de la déportation du site.

DECIDE que le suivi des effets du projet sur l'environnement, ainsi que le suivi des mesures destinées à éviter les effets négatifs du projet sur l'environnement sera réalisé selon les modalités suivantes :

- Actualiser l'étude d'impact avant la finalisation du dossier de réalisation en fonction de l'évolution du projet et du programme sur l'ensemble de l'Ecoquartier de la Gare de Pantin ;
- Préciser le diagnostic environnemental sur le secteur dit Îlot Jacques Brel ;

DECIDE que les modalités de suivi des mesures destinées à éviter les effets négatifs du projet sur l'environnement seront les suivantes :

- Indiquer dans les fiches de lots de chaque opération et de chaque équipement les prescriptions et les préconisations en matière de performance énergétique, de gestion des eaux pluviales, d'architecture, etc. ;
- Prévoir des clauses en faveur de la réduction des nuisances de chantiers (réduction des nuisances sonores et de la pollution atmosphérique par exemple) ;
- Favoriser l'intégration de clauses dans les contrats qui seront signés avec les constructeurs et les promoteurs imposant l'évaluation de la consommation énergétique des bâtiments à plusieurs échéances après livraison et mise en service des locaux.

PROCEDE à l'affichage de la présente délibération conformément aux mesures d'affichage et de publicité prévues par le Code général des collectivités territoriales, le code de l'urbanisme et le code de l'environnement. La présente délibération sera affichée pendant un mois en Mairie de Pantin et au siège d'Est Ensemble. Elle fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département. Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.2121-10

CHARGE le Président d'exécuter la présente délibération ;

CT2017-07-04-12

Objet : Ecoquartier Gare de Pantin - Quatre-Chemins : convention relative à la conservation des pavés de la cour aux marchandises

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et L. 5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des

compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 300-2, R. 300-1 et R. 311-12 ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1-1 et R. 122-11

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'article 4,2 des statuts de la Communauté d'agglomération qui lui reconnaît une compétence en matière de création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;

VU la délibération n°2012_02_09_032 du Conseil Municipal de la Ville de Pantin en date du 9 février 2012 approuvant l'extension des compétences de la Communauté d'Agglomération Est-Ensemble et la modification de ses statuts ;

VU la délibération n° 2012_11_13_5 du Conseil communautaire en date du 13 novembre 2012, approuvant les objectifs poursuivis dans le cadre de du projet Ecoquartier Gare de Pantin – Quatre-Chemins et le lancement de la concertation ;

VU la délibération n° 2013_06_25_30 du Conseil communautaire en date du 25 juin 2013, approuvant le bilan de la concertation dans le cadre du projet Ecoquartier Gare de Pantin – Quatre Chemins ;
VU la délibération n°2013_06_25_31 du Conseil communautaire du 25 juin 2013, approuvant les modalités de mise à disposition du public du dossier de création de Z.A.C., du dossier d'étude d'impact et de l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement.

VU la délibération n°2013_11_19_7 du Conseil communautaire du 19 novembre 2013, approuvant le bilan de mise à disposition du public et le dossier de création de la Z.A.C. Ecoquartier Gare de Pantin – Quatre Chemins ;

CONSIDERANT la volonté d'Est Ensemble et de la Ville de Pantin de conserver les pavés présents sur le site de l'Ecoquartier de Pantin en vue de leur réemploi dans les futurs espaces publics de la Z.A.C. ;

CONSIDERANT que l'implantation future du projet de CCU-CCR nécessite la dépose de pavés par la SNCF à partir de septembre 2017 ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

APPROUVE la convention relative aux modalités de conservation des pavés de la cour aux marchandises du site de l'Ecoquartier Gare de Pantin Quatre-Chemins impactés par le projet de CCU-CCR entre les soussignés Est Ensemble, Ville de Pantin et SNCF ;

CHARGE le Président d'exécuter la présente délibération ;

CT2017-07-04-13

Objet : Modification n°12 du PLU de Romainville

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Est Ensemble dont le siège est à Romainville ;

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la délibération du Conseil Municipal de Romainville en date du 25 mars 2009 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de Romainville,

VU l'arrêté du Président n°2017-839, soumettant à enquête publique le projet de modification n°12 du PLU du 13 mars 2017 au 13 avril 2017,

VU le dossier d'enquête publique, qui s'est déroulée aux dates prévues,

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur,

CONSIDERANT que le projet de modification du PLU a pris en considération le rapport et conclusions du commissaire enquêteur, en particulier par la création d'un sous-secteur UGc1 au sein du secteur UGc couvrant la Cité des Mares, dans lequel la hauteur maximale autorisée sera de 17m, levant ainsi l'avis défavorable partiel émis par le commissaire enquêteur,

CONSIDERANT donc que le dossier d'approbation de la modification n°12 du Plan Local d'Urbanisme, tel qu'il est présenté au Conseil de Territoire d'Est Ensemble est prêt à être approuvé, conformément aux articles du Code de l'Urbanisme,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A LA MAJORITE DES SUFFRAGES EXPRIMES
POUR : 71**

CONTRE : 1 (Sofia DAUVERGNE)

ABSTENTION : 0

APPROUVE le projet de modification n°12 du P.L.U., tel qu'il est annexé à la présente.

DECIDE que, conformément à l'article R153-20 et suivant du Code de l'Urbanisme, cette délibération approuvant la modification du Plan Local d'Urbanisme sera affichée pendant un mois au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et en mairie de Romainville et mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.5211-41 du Code Général des Collectivités Territoriales.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous actes et pièces nécessaires à l'exécution de cette délibération

PRECISE que la présente délibération sera exécutoire un mois après sa réception par le Préfet de la Seine-Saint-Denis conformément à l'article L153-24 du Code de l'Urbanisme et à l'accomplissement de l'ensemble des formalités de publicité prévues ci-dessus.

CT2017-07-04-14

Objet : Avis sur le dossier de réalisation de la ZAC du Fort d'Aubervilliers

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du Préfet de SeineSaintDenis en date du 26 février 2014 créant la ZAC du Fort d'Aubervilliers

VU le dossier de réalisation et le programme des équipements publics de la ZAC du Fort d'Aubervilliers pour le premier secteur opérationnel, le secteur Jean Jaurès, approuvés par le conseil d'administration de Grand Paris Aménagement le 30 novembre 2016 et transmis par le Préfet de SeineSaintDenis à la Ville de Pantin, pour avis, en date du 9 mars 2017 ;

CONSIDERANT que le périmètre de la ZAC comprend, dans sa partie sud, des terrains situés sur le territoire d'Est Ensemble et appartenant pour partie à la commune de Pantin ;

CONSIDERANT que le dossier de réalisation comprend, conformément à l'article R. 3117 du code de l'urbanisme :

- ❖ le projet de programme global de constructions à réaliser dans le « secteur Jean Jaurès », en annexe à la présente ;
- ❖ le projet de programme des équipements publics à réaliser sur le « secteur Jean Jaurès », en annexe à la présente ;
- ❖ les modalités prévisionnelles de financement de l'opération d'aménagement, échelonnées dans le temps suivant le phasage par secteur envisagé dans le cadre du projet processus, en annexe à la présente ;
- ❖ l'étude d'impact actualisée, consultable au Secrétariat général.

CONSIDERANT que le dossier de réalisation comprend, conformément à l'article R. 3117 du code de l'urbanisme :

- le projet de programme global de constructions à réaliser dans le « secteur Jean Jaurès » ;
- le projet de programme des équipements publics à réaliser sur le « secteur Jean Jaurès » ;
- les modalités prévisionnelles de financement de l'opération d'aménagement, échelonnées dans le temps suivant le phasage par secteur envisagé dans le cadre du projet processus ;
- l'étude d'impact environnemental

CONSIDERANT que ce dossier de réalisation doit permettre d'engager la mise en œuvre opérationnelle du « secteur Jean Jaurès », pour une livraison envisagée à l'horizon 2019 ;

CONSIDERANT que le programme des constructions du dossier de réalisation de la ZAC, pour le secteur Jean Jaurès, est le suivant :

- ❖ Logements : 60 000 m² SDP (soit 904 logements, dont environ 70 sont situés sur le territoire de Pantin) ;
- ❖ Activités / Bureaux : 1 000 m² SDP ;
- ❖ Commerces : 5 000 m² SDP ;
- ❖ Équipements : 3 500 m² SDP (un équipement scolaire et une crèche).

Soit un total de 69 500 m² de surfaces de plancher ;

CONSIDERANT que le programme des équipements publics du dossier de réalisation prévoit la réalisation d'équipements d'infrastructure (voiries, réseaux et espaces publics) sur le secteur Jean Jaurès, dont une partie est située sur le territoire de Pantin et devant revenir en gestion, à terme, à la commune de Pantin ;

CONSIDERANT que l'engagement de cette première phase opérationnelle de la Z.A.C. du Fort d'Aubervilliers contribue à la dynamique de rénovation urbaine du secteur ;

CONSIDERANT toutefois que le plan masse du secteur « Jean Jaurès » figurant dans le dossier de réalisation s'appuie sur la plan masse initial du projet alors que la Ville de Pantin a fait part de réserves fortes sur le schéma proposé ;

CONSIDERANT le descriptif des réserves joint en annexe à la présente ;

CONSIDERANT qu'un schéma alternatif est à l'étude entre Grand Paris Aménagement et les différentes collectivités, afin de s'assurer de la réalisation d'un aménagement qualitatif de la zone située à l'interface entre les communes d'Aubervilliers et de Pantin et de la réalisation de logements de qualité au droit du chemin des pouilleux et des stades Marcel Cerdan ;

CONSIDERANT le plan de principe du schéma viaire alternatif joint en annexe à la présente ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

EMET un avis favorable avec réserves, détaillées dans le document joint à la présente délibération, sur le Dossier de réalisation et le Programme des équipements publics de la ZAC du Fort d'Aubervilliers, comprenant :

- le projet de programme global de constructions à réaliser dans le « secteur Jean Jaurès » ;
- le projet de programme des équipements publics à réaliser sur le « secteur Jean Jaurès » ;
- les modalités prévisionnelles de financement de l'opération d'aménagement, échelonnées dans le
- temps suivant le phasage par secteur envisagé dans le cadre du projet processus.
- l'étude d'impact environnemental actualisée du projet

DEMANDE l'intégration, dans le cadre d'un dossier de réalisation modificatif, du schéma urbain joint à la présente, retravaillé dans la perspective d'une meilleure prise en compte de l'environnement urbain de la Z.A.C.

CHARGE le Président d'exécuter la présente délibération ;

CT2017-07-04-15

Objet : Définition des modalités de mise à disposition du dossier de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Bagnolet auprès du public

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles, L 153-45, L 153-47 ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite « Loi NOTRe » ;

VU le décret n°2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'Etablissement Public Territorial dont le siège est à Romainville ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Bagnolet en date du 10 février 2011 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Bagnolet,

VU la délibération du Conseil Municipal de Bagnolet en date du 8 avril 2015 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Bagnolet,

VU la délibération n°149 du Conseil Municipal de Bagnolet en date du 17 décembre 2015 portant approbation de la modification n°1 du PLU de la commune de Bagnolet,

VU l'arrête municipal n°2014/707 pris en date du 17 décembre 2014 portant mise à jour n°1 du PLU de la commune de Bagnolet,

VU l'arrête municipal n°2015/808 pris en date du 10 décembre 2015 portant mise à jour n°2 du PLU de la commune de Bagnolet,

VU l'arrête municipal n°2016/3787 pris par le Président de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble en date du 03 novembre 2016 portant mise à jour n°3 du PLU de la commune de Bagnolet,

VU l'arrête territorial n°2017/1640 pris par le Président de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble en date du 29 mai 2017 lançant la modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Bagnolet,

CONSIDERANT qu'il y'a lieu de fixer les modalités de mise à disposition du dossier de la modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Bagnolet auprès du public,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

DECIDE que les modalités de mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Bagnolet auprès du public seront les suivantes :

- Le dossier ainsi qu'un registre seront mis à disposition du public durant un mois : du 24/07/2017 au 23/08/2017 inclus, aux adresses suivantes :
 - o Au siège de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble situé au 110, avenue Gaston Roussel, 93232 Romainville (*consultation du lundi au vendredi de 9h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00*),
 - o à l'Hôtel de Ville de Bagnolet, Direction Développement Territorial, situé Place Salvador Allende, 93170 BAGNOLET (*consultation du lundi au jeudi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00 et le vendredi de 13h30 à 17h00.*)
- Durant la période de mise à disposition du dossier, les intéressés auront la possibilité de faire parvenir leurs observations par lettre adressée :
 - o à Monsieur Président de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble à l'adresse suivante : *Direction d'Aménagement et Déplacements, Hôtel du territoire, 100 avenue Gaston Roussel Romainville 93232 ROMAINVILLE,*
 - o à Monsieur le Maire de Bagnolet à l'adresse suivante : *Direction Développement Territorial, Hôtel de Ville, place Salvador Allende, 93170 BAGNOLET,*Ces lettres seront annexées aux registres.
- Le dossier de modification simplifiée n°2 du PLU de Bagnolet sera mis en ligne sur les sites Internet de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble, à savoir www.est-ensemble.fr et de la commune de Bagnolet, à savoir www.ville-bagnolet.fr durant toute la période de la mise à disposition.

DIT que les modalités d'informations du public de cette mise à disposition seront les suivantes :

- o Affichage d'un avis de consultation publique sur les panneaux d'affichage de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble (format A2 sur fond jaune),
- o Affichage d'un avis de consultation publique sur l'ensemble de panneaux administratifs de la commune de Bagnolet (format A2 sur fond jaune),
- o Ces affichages seront effectués au plus tard 8 jours avant le début de cette mise à disposition et sera prolongé jusqu'à sa fin.

- Mention de cette mise à disposition sera faite au sein d'un journal local, à deux reprises. La 1^{ère} au plus tard 8 jours avant le début de cette mise à disposition, la 2^{nde} durant sa première semaine.
- L'avis de consultation publique sera également mis en ligne sur les sites Internet de l'Établissement Public Territorial Est Ensemble, à savoir www.est-ensemble.fr et de la commune de Bagnole, à savoir www.ville-bagnole.fr au plus tard 8 jours avant le début de cette mise à disposition.

DIT que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et d'information suivantes prévues par le Code de l'Urbanisme, soit :

- un affichage à l'Établissement Public Territorial Est Ensemble pendant un mois ;
- un affichage en mairie de Bagnole pendant un mois ;
- une publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du code général des collectivités territoriales.

La présente délibération est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

CT2017-07-04-16

Objet : ZAC de la Fraternité à Montreuil - CRACL 2016

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération Est Ensemble, et notamment leurs articles 4.2 et 4.3 qui lui reconnaissent une compétence en matière d'aménagement de l'espace communautaire et d'équilibre social de l'habitat au 31 décembre 2015 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2012_04_13_19 en date du 13 avril 2012 approuvant le bilan de la concertation préalable à la création de la ZAC de la Fraternité ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2012_04_13_20 en date du 13 avril 2012 approuvant la création de la ZAC de la Fraternité ;

VU la convention pluriannuelle de mise en œuvre du Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés de Montreuil-Bagnole, signée le 5 février 2013 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2014_02_11_32 en date du 11 février 2014 approuvant le traité de concession de la ZAC de la Fraternité à Montreuil et désignant la SOREQA comme concessionnaire ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2014_02_11_34 approuvant la convention tripartite entre la SOREQA, la Ville de Montreuil et Est Ensemble ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2014_05_27_37 approuvant la convention d'opération programmée d'amélioration de l'habitat entre la Ville de Montreuil, l'Agence nationale de l'Habitat et Est Ensemble ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2014_06_24_38 approuvant l'avenant n°1 à la convention tripartite entre la SOREQA, la Ville de Montreuil et Est Ensemble ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2015_12_15_75 approuvant l'avenant n°1 au traité de concession avec SOREQA.

VU les délibérations du Conseil Territorial n°2016_02_16_13, n°2016_02_16_14 et n°2016_02_16_15 approuvant respectivement le dossier de réalisation, le programme des équipements publics et le modèle de convention de participation de la ZAC de la Fraternité.

CONSIDERANT le CRACL 2016 présenté par l'aménageur ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

APPROUVE le Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale relatif à l'opération d'aménagement de la ZAC Fraternité pour l'année 2016, annexé à la présente délibération ;

CT2017-07-04-17

Objet : ZAC de la Fraternité à Montreuil - approbation de l'avenant n°2 au traité de concession d'aménagement.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération Est Ensemble, et notamment leurs articles 4.2 et 4.3 qui lui reconnaissent une compétence en matière d'aménagement de l'espace communautaire et d'équilibre social de l'habitat au 31 décembre 2015 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2012_04_13_19 en date du 13 avril 2012 approuvant le bilan de la concertation préalable à la création de la ZAC de la Fraternité ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2012_04_13_20 en date du 13 avril 2012 approuvant la création de la ZAC de la Fraternité ;

VU la convention pluriannuelle de mise en œuvre du Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés de Montreuil-Bagnolet, signée le 5 février 2013 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2014_02_11_32 en date du 11 février 2014 approuvant le traité de concession de la ZAC de la Fraternité à Montreuil et désignant la SOREQA comme concessionnaire ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2014_02_11_34 approuvant la convention tripartite entre la SOREQA, la Ville de Montreuil et Est Ensemble ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2014_05_27_37 approuvant la convention d'opération programmée d'amélioration de l'habitat entre la Ville de Montreuil, l'Agence nationale de l'Habitat et Est Ensemble ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2014_06_24_38 approuvant l'avenant n°1 à la convention tripartite entre la SOREQA, la Ville de Montreuil et Est Ensemble ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2015_12_15_75 approuvant l'avenant n°1 au traité de concession avec SOREQA.

VU les délibérations du Conseil Territorial n°2016_02_16_13, n°2016_02_16_14 et n°2016_02_16_15 approuvant respectivement le dossier de réalisation, le programme des équipements publics et le modèle de convention de participation de la ZAC de la Fraternité.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, après trois années d'opération, d'apporter des ajustements au traité de concession de la ZAC de la Fraternité conclu avec la SOREQA ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

APPROUVE l'avenant n°2 au traité de concession de la ZAC de la Fraternité, annexé à la présente délibération ;

AUTORISE le président à signer tous les actes à intervenir.

CC2017-07-04-18

Objet : ZAC de la Fraternité à Montreuil - Avenant n°2 à la convention tripartite concession d'aménagement ZAC Fraternité entre la Ville de Montreuil, l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble et la SOREQA

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération Est Ensemble, et notamment leurs articles 4.2 et 4.3 qui lui reconnaissent une compétence en matière d'aménagement de l'espace communautaire et d'équilibre social de l'habitat au 31 décembre 2015 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2011_12_13_24 du 13 décembre 2011 déclarant d'intérêt communautaire la réalisation de la ZAC de la Fraternité à Montreuil ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2012_04_13_20 du 13 avril 2012 approuvant le dossier de création de la ZAC de la Fraternité ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20120510_13 du 10 mai 2012 approuvant l'entrée de la Ville de Montreuil au capital social de la Société de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés (SOREQA) ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2012_05_22_1 du 22 mai 2012 approuvant l'entrée d'Est Ensemble au capital social de la SOREQA ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2014-02-11-32 du 11 février 2014 approuvant le traité de concession et le choix du concessionnaire ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2014-02-11-34 du 11 février 2014 approuvant la convention tripartite entre la Communauté d'agglomération Est Ensemble, la SOREQA et la commune de Montreuil relative à la concession d'aménagement de la ZAC de la Fraternité ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2014-02-11-34 du 11 février 2014 approuvant la convention tripartite entre la Communauté d'agglomération Est Ensemble, la SOREQA et la commune de Montreuil relative à la concession d'aménagement de la ZAC de la Fraternité ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2014_06_24_38 approuvant l'avenant n°1 à la convention tripartite entre la SOREQA, la Ville de Montreuil et Est Ensemble ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2015_12_15_75 approuvant l'avenant n°1 au traité de concession avec SOREQA.

VU la délibération du Conseil Territorial n°2016_02_16_13 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC de la Fraternité ;

VU la délibération du Conseil Territorial n°2016_02_16_14 approuvant le programme des équipements publics de la ZAC de la Fraternité ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, à la suite de l'approbation du dossier de réalisation, de réactualiser le montant et le calendrier de versement du fonds de concours au titre des équipements publics et des espaces publics ;

CONSIDERANT qu'il convient de réactualiser le montant et le calendrier de versement des sommes recouvrées ou recouvrables au titre du PAE ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réactualiser le calendrier de cession des propriétés de la Ville de Montreuil à l'aménageur ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de supprimer l'article 4 relatif à la gestion intercalaire par la SOREQA d'une propriété de la Ville de Montreuil située dans le périmètre de la concession ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'abroger l'article 5 et l'annexe 1 relatifs à la délégation du droit de préemption urbain par la Ville de Montreuil ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

APPROUVE les termes de l'avenant n°2 à la convention tripartite concession d'aménagement ZAC Fraternité entre la Ville de Montreuil, l'Etablissement public territorial Est Ensemble et la SOREQA jointe en annexe ;

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant habilité, à signer tout acte à intervenir dès que la présente délibération sera exécutoire.

CC2017-07-04-19

Objet : Modification de la délégation du Conseil au président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme,

CONSIDERANT qu'il convient d'adapter la délégation consentie au président en matière de droit de préemption urbain compte tenu des évolutions induites par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

DECIDE de modifier la délibération du Conseil de Territoire du 7 janvier 2016 sur la délégation au Président en matière d'exercice des droits de préemptions définis par le Code de l'urbanisme, comme suit :

« exercer, au nom de l'établissement public territorial, les droits de préemption et droit de priorité, dont celui-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme, et notamment exercer le droit de préemption urbain dont l'établissement public territorial est titulaire ; le président de l'établissement public territorial pourra également déléguer l'exercice du droit de préemption urbain dans les conditions suivantes : cette délégation pourra être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien, sans limitation autre que celle résultant du Code de l'urbanisme, quant à la personne du délégataire ou au type de biens, quel que soit le montant de la cession envisagée. »

RAPPELLE que le Président de l'Etablissement Public Territorial peut déléguer la signature des décisions relatives à l'exercice des droits de préemption dont l'Etablissement Public Territorial est titulaire ou délégataire, ainsi que la signature des décisions de délégation du droit de préemption urbain.

CC2017-07-04-20

Objet : Désignation d'un représentant d'Est Ensemble au sein de la Commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ' Croult Enghien Vieille mer '

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et L. 5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU la délibération n° 2010/06/29-09 du Conseil communautaire du 29 juin 2010 approuvant le périmètre du SAGE « Croult Enghien Vieille mer » et désignant son représentant au sein de la Commission locale de l'eau (CLE) du SAGE,

CONSIDERANT que la CLE doit, au terme de ses six années de mandat, être renouvelée ;

CONSIDERANT la lettre de saisine du Préfet du Val d'Oise en date du 6 avril 2017, sollicitant le nom d'un représentant d'Est Ensemble pour siéger au sein du collège des élus de la nouvelle CLE;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

DESIGNE comme représentant à la Commission locale de l'eau du SAGE « Croult Enghien Vielle mer », Monsieur Christian LAGRANGE, Vice-président délégué à l'eau et l'assainissement d'Est Ensemble.

CC2017-07-04-21

Objet : Modification du règlement tarifaire des conservatoires d'Est Ensemble pour l'année 2017-2018

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'article 5.4 des statuts de la Communauté d'agglomération qui lui reconnaissait une compétence en matière de construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire au 31 décembre 2015 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2011-12-13-27 du 13 décembre 2011 modifiée qui dans son article 3 déclare d'intérêt communautaire les conservatoires de Bagnolet, Bondy, Les Lilas, Noisy-le-Sec, Montreuil, Pantin, Romainville et du Pré Saint-Gervais ;

VU la délibération du Conseil de territoire n°2016-12-13-01 adoptant le règlement tarifaire des conservatoires d'Est Ensemble pour l'année scolaire 2017-2018

CONSIDERANT la nécessité de corriger des erreurs matérielles et d'apporter des précisions au règlement tarifaire des conservatoires ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A LA MAJORITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

POUR : 69

CONTRE : 2 (Corinne VALLS et Jacques CHAMPION)

ABSTENTION : 0

DECIDE d'adopter le règlement tarifaire des conservatoires d'Est Ensemble modifié annexé à la présente délibération

DIT que la recette sera imputée au budget principal de l'année correspondante, chapitre 70, fonction 311, opérations 008120 : 4001- 4002- 4003- 4004- 4005- 4006- 4007- 4008- 4012 code nature 7062.

CC2017-07-04-22

Objet : Lancement d'une délégation de service public en matière de collecte des déchets industriels et commerciaux assimilables aux ordures ménagères.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-5 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU la délibération 2016-07-05-33 du Conseil territorial du 5 juillet 2016 instaurant une redevance spéciale applicable dans le cadre d'une délégation de service public pour la gestion des déchets non ménagers sur le territoire des villes de Montreuil et de Noisy-le-Sec ;

VU le rapport présentant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire, annexé à la présente délibération ;

VU l'avis de la commission de consultation des services publics locaux réunie le 04-07-2017 ;

CONSIDERANT que la délégation de service public unique pour la collecte des déchets industriels des villes de Montreuil et de Noisy-Le-Sec en cours, finit le 20 avril 2018 ;

CONSIDERANT que les conclusions de l'étude sur la politique de gestion des déchets non ménagers ne pourront être mises en œuvre avant la fin du contrat de DSP en cours ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

APPROUVE le lancement d'une procédure de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat de délégation de service public en matière de collecte des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères sur les villes de Montreuil et de Noisy le Sec.

AUTORISE le Président à réaliser tous les actes et procédures nécessaires à la mise en œuvre du contrat de délégation de service public.

CC2017-07-04-23

Objet : Collecte des déchets industriels et commerciaux assimilables aux ordures ménagères - Election de la commission de délégation de service public

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1411-1, L1411-5, D1411-3 à 5,

VU la délibération CT2017-07-04-22 relative au lancement d'une procédure pour la conclusion d'une délégation de service public en matière de collecte des déchets industriels et commerciaux assimilables aux ordures ménagères,

CONSIDERANT qu'une Commission de délégation de service public chargée de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre, d'ouvrir les plis contenant les offres et de formuler un avis sur les candidats avec lesquels engager une négociation, doit être créée,

CONSIDERANT que la Commission de délégation de service public est composée, outre le Président ou son représentant, de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants élus en son sein par le Conseil de territoire, au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

PROCEDE dans les formes légales à l'élection des cinq membres titulaires et des cinq membres suppléants de la Commission de délégation de service public, à la représentation proportionnelle à la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Liste des candidats :

	Titulaires:	Suppléants:
1	Bruno MARIELLE	Dalila MAAZAOUI
2	Michel VIOIX	Jacques CHAMPION
3	Youssef ZAOUI	Geoffroy CARVALHINO
4	Laurent JAMET	Claude ERMOGENI
5	Stéphane WEISSELBERG	Patrick SOLIER

Le résultat du vote est le suivant:

VOTANTS : 65

BLANCS ET NULS : 0

POUR : 65

DESIGNE pour siéger à la Commission de délégation de service public :

	Titulaires:	Suppléants:
1	Bruno MARIELLE	Dalila MAAZAOUI
2	Michel VIOIX	Jacques CHAMPION
3	Youssef ZAOUI	Geoffroy CARVALHINO
4	Laurent JAMET	Claude ERMOGENI

5	Stéphane WEISSELBERG	Patrick SOLLIER
---	----------------------	-----------------

RAPPELLE que le remplacement des membres titulaires par les membres suppléants s'opérera dans l'ordre de la liste.

RAPPELLE que le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent, sur invitation du président, également participer à la commission avec voix consultative.

RAPPELLE que le Président peut désigner un ou plusieurs agents de l'établissement public en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public pour participer à la commission avec voix consultative.

CC2017-07-04-24

Objet : Avis sur le projet de révision du plan de protection de l'atmosphère (PPA) francilien

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'article 5.3 des statuts de la Communauté d'agglomération Est Ensemble qui lui reconnaissait une compétence en matière de lutte contre la pollution de l'air au 31 décembre 2015 ;

CONSIDERANT l'obligation résultant de l'article L.222-4 pour la Préfecture d'Île-de-France d'élaborer un plan de protection de l'atmosphère compatible avec les orientations du plan régional pour la qualité de l'air s'il existe et, à compter de son adoption, avec les orientations du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie ;

CONSIDERANT la sollicitation de la préfecture de la Région Île-de-France sur le projet de Plan de protection de l'atmosphère pour l'émission d'un avis de de la part des collectivités franciliennes et leurs groupements préalablement à une consultation publique ;

CONSIDERANT les orientations du Plan Climat Air Energie d'Est Ensemble, et en particulier l'orientation 2 « Permettre à tous de se déplacer en polluant moins »

CONSIDERANT que les orientations identifiées dans le cadre du projet de PPA impacteront le Territoire d'Est Ensemble et de ses villes membres,

CONSIDERANT que l'Etablissement public territorial a souhaité élaborer un avis,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

APPROUVE l'avis défavorable relatif au projet de révision du Plan de Protection d'Île-de-France joint à la présente délibération,

AUTORISE le Président à transmettre l'avis au Préfet de Région.

CC2017-07-04-25

Objet : Conventions de vente et d'utilisation de contremarques piscines émises par les associations, collectivités et comités d'entreprise

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'article 5.4 des statuts de la Communauté d'agglomération Est Ensemble qui lui reconnaissait une compétence en matière de construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire au 31 décembre 2015 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2011_12_13_27 modifiée qui dans son article 1 déclare d'intérêt communautaire les équipements sportifs existants et en cours de réalisation ;

VU la délibération 2012-06-26-33 adoptée par le conseil communautaire en sa séance du 26 juin 2012 portant sur l'adoption de la tarification des piscines ;

VU la délibération 2014-12-16-21 adoptée par le conseil communautaire en sa séance du 16 décembre 2014 portant sur l'actualisation des tarifs des entrées des piscines communautaires ;

VU la délibération 2016-06-07-23 adoptée par le conseil territorial en sa séance du 6 juin 2016 portant sur l'actualisation des tarifs des entrées des piscines communautaires ;

CONSIDERANT l'intérêt d'élargir les publics et offrir un accès aux piscines du territoire au plus grand nombre et d'intérêt à cet effet de faciliter les conditions d'utilisation de contremarques pour les associations, les collectivités et comités d'entreprise.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

DECIDE d'adopter les modèles de conventions figurant en annexe pour l'utilisation de contremarques émises par les associations, collectivités et comités d'entreprise.

AUTORISE le Président à signer lesdites conventions.

CC2017-07-04-26

Objet : Pacte financier et fiscal territorial

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République ;

VU l'article 12 de la loi 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

VU la délibération 2015-12-15-39 du Conseil communautaire du 15 décembre 2015 relative à l'adoption du projet de territoire d'Est Ensemble ;

VU la délibération 2016-07-05-31 du Conseil territorial du 5 juillet 2016 relative à l'adoption du schéma de mutualisation, de coopération et de territorialisation ;

VU la délibération 2016-11-29-10 du Conseil territorial du 29 novembre 2016 relative à l'adoption du projet de pacte financier et fiscal d'Est Ensemble ;

VU les délibérations des communes de Bagnolet, Bondy, Les Lilas, Pré Saint-Gervais, Noisy-le-Sec, Montreuil, Pantin, Romainville approuvant le projet de pacte financier et fiscal territorial et l'avis réputé favorable de la commune de Bobigny ;

CONSIDERANT que le projet de pacte financier et fiscal d'Est Ensemble reçoit un avis favorable de l'ensemble des communes membres de l'EPT,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

APPROUVE le pacte financier et fiscal d'Est Ensemble

CC2017-07-04-27

Objet : Sollicitation du Fonds d'investissement métropolitain (FIM) de la Métropole du Grand Paris - projet de Cité de l'EcoHabiter à Pantin

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'article 4.1 des statuts de la Communauté d'agglomération Est Ensemble qui lui reconnaissait une compétence en matière de développement économique au 31 décembre 2015 ;

VU le plan pluriannuel des investissements de l'EPT Est Ensemble adopté par le conseil territorial du 13 décembre 2016 ;

VU le budget primitif 2017 présenté au vote du Conseil de Territoire du 28 mars 2017 ;

VU la démarche de coordination des financements extérieurs inscrite dans le schéma de mutualisation du territoire d'Est Ensemble ;

CONSIDERANT la possibilité pour l'EPT Est Ensemble de solliciter une subvention de la Métropole du Grand Paris dans le cadre du Fonds d'investissement métropolitain (FIM)

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

APPROUVE la sollicitation du Fonds d'investissement métropolitain pour le projet suivant :

- Cité de l'Ecohabiter (ZAE Cartier Bresson - Pantin) d'un montant total de 10 635 151€ HT pour un total de subvention de 1 000 000€

AUTORISE le Président de l'EPT Est Ensemble à signer tout document relatif à cette demande de subvention (notamment la convention de versement d'une subvention) et à percevoir ladite subvention.

SOUTIENT auprès de la Métropole du Grand Paris l'ensemble des dossiers déposés au Fonds d'investissement métropolitain par les communes et les offices publics de l'habitat du territoire d'Est Ensemble.

CC2017-07-04-28

Objet : Sollicitation de la dotation de soutien à l'investissement public local pour l'aménagement du port de Bondy

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'article 4.2 des statuts de la Communauté d'agglomération Est Ensemble qui lui reconnaissait une compétence en matière d'aménagement de l'espace communautaire au 31 décembre 2015 ;

VU l'article 141 de la loi de finances initiale pour 2017 relatif à la création d'une dotation budgétaire de soutien à l'investissement des communes et de leurs établissements publics à fiscalité propre (EPCI) ;

VU le plan pluriannuel des investissements de l'EPT Est Ensemble adopté par le conseil territorial du 13 décembre 2016 ;

VU le budget primitif 2017 présenté au vote du Conseil de Territoire du 28 mars 2017 ;

VU le Pacte métropolitain d'innovation signé entre l'Etat et la Métropole du Grand Paris le 19 janvier 2017 ;

CONSIDERANT la possibilité pour l'EPT Est Ensemble de solliciter une subvention de l'Etat dans le cadre de la dotation budgétaire de soutien à l'investissement et du Pacte métropolitain d'innovation

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

APPROUVE la sollicitation du fonds de soutien à l'investissement public local pour le projet suivant :

- L'aménagement du port de Bondy, desserte des bétonniers, montant total de 899 200€ HT pour un total de subvention de 390 000€

AUTORISE l'engagement de l'ensemble de l'opération susmentionnée faisant l'objet d'un dossier de demande de subvention dans le cadre de la dotation de soutien à l'investissement public territorial 2017.

AUTORISE le Président de l'EPT Est Ensemble à signer tout document relatif à cette demande de subvention et à percevoir ladite subvention.

CC2017-07-04-29

Objet : Contrôle de gestion de la Chambre régionale des comptes - bilan 1 an après le rapport définitif

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le code des juridictions financières et, notamment, ses articles L.243-1 à L.243-7,

VU la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville,

VU le rapport sur les observations définitives, délibérées le 14 avril 2016 par la Cinquième section de la Chambre régionale des Comptes,

VU le courrier en réponse adressé le 25 mai 2016 par Monsieur Gérard COSME, Président de l'Etablissement Public Territorial Est-Ensemble,

VU la délibération n°2016-07-05-02 du 5 juillet 2016 du Conseil de Territoire d'Est-Ensemble par laquelle il a été pris acte de la communication du rapport,

CONSIDERANT la nécessité de présenter à l'assemblée délibérante, pour débat, un bilan des actions réalisées depuis la communication du rapport établi par la Chambre régionale des comptes sur les années 2010 et suivantes,

PREND ACTE le rapport présentant les actions réalisées depuis la communication du rapport qui a été établi par la Chambre régionale des comptes d'Ile-de-France pour les années 2010 et suivantes ;

DIT que la présente délibération et le rapport seront transmis pour notification à Monsieur le Président de la Chambre régionale des comptes d'Ile-de-France.

CT2017-07-04-30

Objet : Rapport CLECT du 7 décembre 2016 : constat de majorité

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des

compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU la délibération du Conseil de Territoire d'Est Ensemble n° 2016-01-19-2 du 19 janvier 2016 portant création de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées ;

VU le règlement intérieur de la CLECT d'Est Ensemble tel qu'approuvé lors de sa réunion du 15 juin 2016, et notamment son article 13 précisant les modalités d'approbation des travaux de la CLECT ;

VU le rapport de la CLECT du 7 décembre 2016 ;

VU le projet de délibération du Conseil Municipal de Bagnolet en date du 28 septembre 2017 portant approbation du rapport de la CLECT du 7 décembre 2016 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Bobigny n° 02 010217 en date du 01 février 2017, portant approbation du rapport de la CLECT du 7 décembre 2016 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Bondy n°742 en date du 23/02/2017, approuvant le rapport de la CLECT du 7 décembre 2016 ;

VU la délibération du Conseil Municipal des Lilas n° D3/17 en date du 01/02/2017, portant approbation du rapport de la CLECT du 7 décembre 2016 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Montreuil en date n° DEL20170201_25 en date du 1er février 2017 portant Approbation du rapport de la CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Territoriales) du 7 décembre 2016 relatif aux compétences transférées à l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble;

VU la délibération du Conseil Municipal de Noisy-le-Sec n° 2017/06-04 en date du 22 juin 2017 portant approbation du rapport de la CLECT du 7 décembre 2016 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Pantin n° 20170309_39 en date du 09/03/2017 portant approbation du rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Territoriales du 7 décembre 2016 ;

VU la délibération du Conseil Municipal du Pré Saint-Gervais n° 2017/01 en date du 30/01/2017 portant approbation du rapport de la commission locale d'évaluation des charges territoriales (CLECT) du 7 décembre 2016;

VU la délibération du Conseil Municipal de Romainville n°17_05_01 en date du 17/05/ 2017 approuvant le rapport de la CLECT du 7 décembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que, conformément au règlement intérieur de la CLECT, le rapport de la CLECT est considéré comme approuvé si est atteinte une majorité qualifiée des deux tiers des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population ou de la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population d'Est Ensemble ;

CONSIDÉRANT qu'une fois approuvé par les conseils municipaux des communes membres, le rapport fait l'objet d'une communication au Conseil de Territoire ;

CONSTATE que la majorité des conseils municipaux des communes membres d'Est Ensemble a approuvé le rapport de la CLECT réunie le 7 décembre 2016.

CC2017-07-04-31

Objet : Admission en non valeurs des créances non recouvrées

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'instruction codificatrice N° 06-022-M14 du 5 avril 2006 portant instruction budgétaire et comptable applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ;

VU la demande du comptable public pour l'admission en non-valeur de créances non recouvrées ;

CONSIDÉRANT que le comptable public a épuisé toutes les tentatives légales pour recouvrer les créances présentées pour une partie de ces recettes, et pour l'autre partie les sommes sont inférieures au seuil de recouvrement ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

AUTORISE l'admission en non-valeurs des créances non recouvrées pour un montant total de 49 436,38 euros.

PRECISE que les crédits ont été ouverts au budget primitif du budget principal sur la nature 6541 « créances admises en non valeurs » à hauteur de 50 000 € afin d'apurer lesdits titres de recettes

CC2017-07-04-32

Objet : Reprise d'une provision pour risque

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, plus particulièrement les articles L5219-2 et suivants ainsi que les articles L 2311-3 et R.23-11;

VU la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite NOTRe ;

VU le décret n°2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ;

VU la délibération 2015-10-13-7 du Conseil communautaire en date du 13 octobre 2015 portant constitution d'une provision pour risque (semi-budgétaire), eu égard à la relation d'Est-Ensemble avec la SEMECO concernant le Centre nautique Jacques Brel à Bobigny, à hauteur de 329 178,28 € ;

CONSIDÉRANT les requêtes déposées par la SEMECO, tant devant le TGI que devant le Tribunal Administratif ;

CONSIDÉRANT l'évolution du dossier et les actes émis ou reçus depuis 2013 ainsi que le projet de règlement de cette affaire aboutissant, dans un premier temps, à l'émission de mandats de paiement à hauteur de 331 508.34 € ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

DECIDE de reprendre la provision constituée à hauteur de sa totalité, soit 329 178.28 € sur le compte 7875.

DIT que les crédits afférant tant à la reprise de provision qu'à l'émission des mandats seront inscrits dans le budget principal d'Est-Ensemble par le moyen de la prochaine décision budgétaire.

CC2017-07-04-33

Objet : Expérimentation du télétravail pour le personnel territorial

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment son article 133 ;

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 12 mai 2017 ;

CONSIDERANT que le télétravail est une forme d'organisation du travail faisant appel aux technologies de l'information, dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire ;

CONSIDERANT que le télétravail constitue une opportunité pour l'Etablissement de renforcer l'efficacité du service public, d'améliorer la qualité de vie au travail, de moderniser les méthodes de management, d'augmenter la productivité individuelle, de réduire l'absentéisme, de contribuer à la mise en œuvre d'une politique sociale exemplaire, et de contribuer à la protection de l'environnement et l'aménagement du territoire ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

ABSTENTION : 2 (Riva GHERCHANOC et Stephan BELTRAN)

DECIDE de démarrer une phase d'expérimentation du télétravail selon les modalités énoncées ci-dessous.

DIT que les crédits sont inscrits au budget principal chapitre 012 de l'année en cours

PRECISE que la décision éventuelle d'autoriser une phase d'extension du télétravail fera l'objet d'une délibération ultérieure.

Modalités de mise en œuvre du télétravail

Article 1 : Les activités concernées par le télétravail

Il est décidé d'autoriser le télétravail au regard de la nature de tâches exercées par l'agent et non par activités/métier/catégorie ou filière, et d'étudier chaque demande au cas par cas. Une liste non exhaustive des tâches télétravaillables ou non est dressée comme suit :

Tâches télétravaillables	Tâches exclues du télétravail
<ul style="list-style-type: none">- Travaux rédactionnels : rapports, notes, compte-rendu, courriers, délibérations, articles, cahier des charges, dossiers, études spécifiques, mémoires contentieux, bilans, analyses stratégiques, synthèses, etc.- Travaux de relecture et de validation de documents- Préparation de réunions, de thématique d'interventions et de supports d'intervention (diaporamas, cas pratiques, etc.), d'entretiens (évaluation des agents)- Exploitation de bases de données- Elaboration, mise à jour, analyse de tableaux de bords- Travaux de recherche et veille documentaire,- Relations téléphoniques ou échanges par courrier avec des collectivités ou partenaires, des candidats et/ou agents de collectivités	<ul style="list-style-type: none">- Accueil physique et standard téléphonique- Archivage physique- Gestion et traitement du courrier, reprographie- Surveillance de bassins- Conseil à l'utilisateur- Collecte des déchets et encombrants- Travaux de réparation, d'entretien- Tâches nécessitant l'utilisation de dossiers originaux (dossiers agents/candidats, etc.) comportant des informations nominatives et non dématérialisables- Tâches nécessitant l'utilisation de documents papier originaux, ou de données sensibles ou avec un haut degré de confidentialité (pièces comptables, financiers, ou relatifs aux marchés publics)- Tâches nécessitant l'utilisation de matériels non mobiles, ou de logiciels ou applications faisant l'objet de restriction d'utilisation à distance ou pour lesquelles l'environnement technique (accès à des outils collaboratifs à distance, à l'environnement de développement) ne peut être adapté pour l'instant

Article 2 : Le lieu d'exercice du télétravail

Le télétravail sera exercé au domicile de l'agent.

Article 3 : Les règles en matière de sécurité informatique

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. Le système informatique doit pouvoir fonctionner de manière optimale et sécurisée, de même la confidentialité des données doit être préservée.

Article 4 : Temps et conditions de travail

Lorsque l'agent exerce son activité en télétravail, il effectue les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de l'établissement.

Durant ces horaires, l'agent est à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Article 5 : Accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail et bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

En vertu de l'article 40 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, les membres du

comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence.

Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux dans lesquels le télétravail est organisé. L'accès au domicile du télétravailleur est toutefois subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

Article 6 : Contrôle et comptabilisation du temps de travail

Les télétravailleurs devront effectuer périodiquement des auto-déclarations durant toute la période de l'expérimentation.

Article 7 : Modalités de formations aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

Tout agent autorisé à exercer son activité en télétravail sera formé ou sensibilisé à cette forme d'organisation du travail, ainsi que son responsable hiérarchique direct, soit par intervention de la Direction des Ressources Humaines, soit par l'intermédiaire du Centre National de Formation de la Fonction Publique Territoriale.

Article 7 : Prise en charge par l'employeur des coûts du télétravail

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant : ordinateur portable, téléphone virtuel installé sur le poste de travail, une souris, un casque téléphonique, une housse de transport, les logiciels et applicatifs métiers nécessaires à l'agent dans le cadre de ses fonctions.

L'employeur procède au remboursement des coûts engagés par l'agent pour certifier la conformité de son domicile aux normes de sécurité, sur présentation de la facture éditée par un organisme habilité.

L'employeur procède également au remboursement de la majoration éventuelle de la cotisation d'assurance habitation de l'agent qui découlerait de la déclaration de son domicile comme lieu de télétravail.

Article 8 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est d'un an maximum. L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier. En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande. L'autorisation peut prévoir une période d'adaptation de trois mois maximum.

Article 9 : Quotités autorisées

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à deux jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut donc être inférieur à trois jours par semaine. A noter que les seuils définis peuvent également s'apprécier sur une base mensuelle.

Article 10 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/09/2017.

CC2017-07-04-34

Objet : Sélection professionnelle - annexe au plan de titularisation 2017 - 2018

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;

VU le décret n° 2012-1293 du 22 novembre 2012 pris pour l'application du chapitre II du titre 1er de la loi susvisée du 12 mars 2012 ;

VU le décret n° 2016-1123 du 11 août 2016 relatif à la prolongation des recrutements réservés permettant l'accès à l'emploi titulaire des agents contractuels de la fonction publique territoriale ainsi qu'à la mise à disposition et à la rémunération de ces agents ;

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 30.06.2017 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en place une annexe au plan de titularisation 2017,

CONSIDERANT qu'il n'est pas nécessaire de mettre en annexe de cette présente délibération, le bilan de ce dispositif dans l'administration, le nouveau rapport du plan de titularisation pour l'année 2017 et le nouveau programme pluriannuel 2017, car ils ont déjà été présentés et annexés au sein de la délibération du 13.12.2016 (plan de titularisation initial 2017).

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

DECIDE d'adopter cette annexe au programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire pour l'année 2017 concernant la filière technique et sportive et pour l'année 2018, la filière administrative et culturelle.

INFORME que les cadres d'emplois, grades et catégories concernés sont les suivants :

Filière culturelle : (passage éventuel uniquement en 2018)

Assistant enseignement artistique territorial : 2

Assistant enseignement artistique territorial principal de 2^{ème} classe : 2

Professeur d'enseignement artistique de classe normale : 1

Filière administrative : (passage éventuel uniquement en 2018)

Adjoint administratif : 1

Filière technique :

Agent de maîtrise principal territorial : 1

Technicien territorial principal de 2^{ème} classe : 1

Technicien territorial principal de 1^{ère} classe : 1

Filière sportive :

Educateur territorial des activités physiques et sportives : 6

DECIDE d'autoriser le Président à confier au Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne l'organisation des sélections professionnelles nécessaires à la mise en œuvre dudit programme et à signer avec le Centre Interdépartemental de Gestion la convention correspondante, annexée à la présente délibération ;

DECIDE d'autoriser le Président ou son représentant à prendre toutes les mesures utiles à sa mise en œuvre ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer toutes les pièces administratives ou financières en lien avec cette annexe au plan de titularisation, année 2017 et 2018.

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget principal de l'exercice 2017 et 2018, Chapitre 012.

CC2017-07-04-35

Objet : Modification du tableau des effectifs

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et notamment son article 3;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés qui définit les conditions d'assimilation de certaines collectivités et de certains établissements aux communes et aux départements ,

VU le décret n°88-546 du 6 mai 1988 fixant la liste des établissements publics mentionnés à l'article 53 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

VU le décret n°90-128 du 9 février 1990 portant dispositions statutaires particulières aux emplois de directeur général et directeur des services techniques des communes et de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,

VU le décret n°2007-1828 du 24 décembre 2007 modifié portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville,

VU l'avis du Comité technique du 30 juin 2017,

VU l'avis des Commissions administratives paritaires réunies les 30 et 31 mai 2017,

CONSIDERANT la nécessité de créer des emplois pour répondre à des besoins nouveaux et pourvoir à des recrutements en cours,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

DECIDE :

❖ De créer les emplois suivants pour répondre aux besoins nouveaux :

- Un emploi à temps complet de professeur d'enseignement artistique pour pourvoir au poste de directeur adjoint du conservatoire de Noisy-le-Sec,
- Un emploi à temps complet d'adjoint technique pour pourvoir au poste d'agent polyvalent au conservatoire de Noisy-le-Sec
- Un emploi à temps complet d'ingénieur territorial pour pourvoir au poste de chargé d'opération
- Un emploi à temps complet de technicien territorial pour pourvoir au poste de contrôleur de travaux
- Un emploi à temps complet de technicien territorial pour pourvoir au poste de chargé de mission PAV

❖ De créer les emplois suivants pour adapter les emplois aux besoins nouveaux :

- Un emploi à temps complet d'adjoint technique territorial pour pourvoir au poste de technicien informatique support 1^{er} niveau à la direction des systèmes d'information
- Des emplois afin d'adapter les postes aux besoins nouveaux de la rentrée et d'ajuster les emplois du temps en fonction des départs en retraite, mobilités et souhaits de plusieurs enseignants en conservatoires de musique et de danse :
 - 1 emploi d'assistant d'enseignement artistique principal 2^{ème} classe à temps non complet 10 h 00
 - 1 emploi d'assistant d'enseignement artistique principal 1^{ère} classe à temps non complet 19 h 45
 - 1 emploi de professeur d'enseignement artistique classe normal à temps non complet 16 h 00
 - 1 emploi d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet 6 h 00
 - 1 emploi d'assistant d'enseignement artistique principal 2^{ème} classe à temps non complet 6 h 45
 - 1 emploi d'assistant d'enseignement artistique principal 2^{ème} classe à temps non complet 12 h 30
 - 1 emploi de professeur d'enseignement artistique classe normale à temps non complet 13 h 00
 - 1 emploi de professeur d'enseignement artistique classe normale à temps non complet 16 h 00
 - 1 emploi d'assistant d'enseignement artistique principal 1^{ère} classe à temps non complet 10 h 00
 - 1 emploi d'assistant d'enseignement artistique principal 2^{ème} classe à temps non complet 8 h 30
 - 1 emploi d'assistant d'enseignement artistique à temps complet
 - 1 emploi d'assistant d'enseignement artistique principal 1^{ère} classe à temps non complet 18 h 30
 - 1 emploi d'assistant d'enseignement artistique principal 1^{ère} classe à temps non complet 14 h 00
 - 1 emploi de professeur d'enseignement artistique classe normale à temps non complet 10 h 00
 - 1 emploi d'assistant d'enseignement artistique à temps complet
 - 1 emploi d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet 5 h 00
 - 1 emploi de professeur d'enseignement artistique classe normale à temps non complet 12 h 00
 - 1 emploi d'assistant d'enseignement artistique principal 2^{ème} classe à temps non complet 10 h 00
 - 1 emploi d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet 6 h 30
 - 1 emploi d'assistant d'enseignement artistique principal 2^{ème} classe à temps complet
 - 1 emploi d'assistant d'enseignement artistique principal 2^{ème} classe à temps non complet 12 h 00
 - 1 emploi d'assistant d'enseignement artistique principal 2^{ème} classe à temps non complet 4 h 00
 - 1 emploi d'assistant d'enseignement artistique principal 2^{ème} classe à temps non complet 12 h 30
 - 1 emploi d'assistant d'enseignement artistique principal 2^{ème} classe à temps complet
 - 1 emploi de professeur d'enseignement artistique classe normale à temps non complet 7 h 30

- 1 emploi de professeur d'enseignement artistique classe normale à temps complet
- 1 emploi d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet 8 h 00
- 1 emploi d'assistant d'enseignement artistique principal 1^{ère} classe à temps non complet 15 h 00
- 1 emploi de professeur d'enseignement artistique classe normale à temps non complet 8 h 00

- 2 emplois d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet 2 h 00
- 2 emplois d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet 6 h 00
- 2 emplois d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet 3 h 00
- 2 emplois d'assistant d'enseignement artistique à temps complet
- 2 emplois de professeur d'enseignement artistique à temps non complet 4 h 00
- 1 emploi de professeur d'enseignement artistique à temps non complet 7 h 00
- 1 emploi d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet 3 h 30
- 1 emploi d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet 12 h 00
- 1 emploi d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet 11 h 00
- 1 emploi d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet 8 h 45
- 1 emploi d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet 5 h 30
- 1 emploi de professeur d'enseignement artistique à temps complet
- 1 emploi d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet 5 h 00

❖ **De créer les emplois suivants pour adapter les emplois aux recrutements en cours :**

- Un emploi à temps complet d'éducateur des APS principal 2^{ème} classe pour pourvoir un poste de directeur des piscines de Bondy et Noisy-le-Sec
- Un emploi d'ingénieur principal pour pourvoir le poste de directeur des systèmes d'information. Le poste d'ingénieur précédemment créé est par conséquent supprimé (cf. infra)
- Un emploi d'attaché territorial à temps complet pour pourvoir au poste de chargé de mission au sein de la direction de la communication. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats titulaires, et compte tenu de la spécificité des fonctions et des connaissances particulières nécessaires à ce type de poste (Connaissance et expérience avérées comme attaché de presse) il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3.3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 : recrutement à durée déterminée pour une durée de trois ans.
- Un emploi d'attaché territorial à temps complet pour pourvoir au poste de chargé d'opération au sein de la direction de l'habitat et du renouvellement urbain. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats titulaires, et compte tenu de la spécificité des fonctions et des connaissances particulières nécessaires à ce type de poste (Connaissance et expérience avérées dans le domaine des études et opérations sur l'habitat privé dégradé) il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3.3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 : recrutement à durée déterminée pour une durée de trois ans.
- Un emploi d'attaché territorial à temps complet pour pourvoir au poste de chargé des relations publiques, de la communication et de la presse pour les cinémas de Bobigny et Bondy. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats titulaires, et compte tenu de la spécificité des fonctions et des connaissances particulières nécessaires à ce type de poste (Connaissance et expérience avérées dans le domaine des relations publiques et presse dans le milieu du cinéma, incluant la création et la gestion de supports papier et numérique), il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3.3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 : recrutement à durée déterminée pour une durée de trois ans.
- Un emploi d'attaché territorial à temps complet pour pourvoir au poste de chargé de mission implantation d'entreprises au sein de la direction du développement économique. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats titulaires, et compte tenu de la spécificité des fonctions et des connaissances particulières nécessaires à ce type de poste (Connaissance et expérience avérées dans le domaine du développement économique, dans son volet implantation d'entreprises et bourses des locaux), il pourra être pourvu

par un agent contractuel sur la base de l'article 3.3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 : recrutement à durée déterminée pour une durée de trois ans.

- Deux emplois d'ingénieur territorial à temps complet pour pourvoir au poste d'ingénieur bâtiment au sein de la direction des bâtiments. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats titulaires, et compte tenu de la spécificité des fonctions et des connaissances particulières nécessaires à ce type de poste (Connaissance et expérience avérées dans le domaine de l'expertise bâtementaire), il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3.3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 : recrutement à durée déterminée pour une durée de trois ans.
- Un emploi d'attaché territorial à temps complet pour pourvoir au poste d'animateur du PACTE au sein du pôle stratégie et partenariat de la direction de l'emploi et de la cohésion sociale. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats titulaires, et compte tenu de la spécificité des fonctions et des connaissances particulières nécessaires à ce type de poste (Connaissance et expérience avérées dans le domaine de la conduite de projets dans le domaine de l'emploi, des entreprises et de l'insertion), il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3.3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 : recrutement à durée déterminée pour une durée de trois ans.

❖ **De créer un emploi dans le cadre du transfert des agents sur la compétence gestion des équipements culturels à compter du 1^{er} septembre 2017 :**

- 1 poste de professeur d'enseignement artistique à temps non complet (10 heures) en CDI

❖ **De créer des emplois pour permettre la nomination d'agents ayant réussi un concours :**

- 2 postes d'attaché territorial à temps complet

❖ **De créer les emplois pour permettre la nomination d'un agent dans le cadre d'avancements de grade après avis de la CAP :**

- 1 poste de conservateur de bibliothèques en chef
- 2 postes de professeur d'enseignement artistique hors classe
- 2 postes de rédacteur principal 2^{ème} classe
- 1 poste d'assistant de conservation principal 1^{ère} classe
- 3 postes d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe
- 1 poste d'adjoint du patrimoine principal 1^{ère} classe
- 2 postes d'adjoint technique principal 1^{ère} classe
- 3 postes d'agent de maîtrise principal

❖ **De créer un emploi pour faire suite à une demande d'intégration directe dans la filière administrative :**

- Un emploi d'attaché principal à temps complet
-

❖ **D'adapter le nombre d'emplois de collaborateur de cabinet :**

- Passage d'un emploi de collaborateur de cabinet de 50 % à un temps complet

❖ **De supprimer les emplois suivants :**

- 1 emploi de technicien territorial principal de 2^{ème} classe
- 1 emploi de professeur d'enseignement artistique hors classe
- 1 emploi d'ingénieur territorial
- 1 emploi d'adjoint administratif
- 1 emploi d'adjoint technique principal 2^{ème} classe
- 1 emploi de conservateur des bibliothèques
- 2 emplois de professeurs d'enseignement artistique de classe normale

- 3 emplois de rédacteur
- 1 emploi de rédacteur principal de 2^{ème} classe
- 1 emploi d'assistant de conservation du patrimoine 2^{ème} classe
- 3 emplois d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe
- 1 emploi d'adjoint du patrimoine principal 2^{ème} classe
- 2 emplois d'adjoint technique territorial principal 2^{ème} classe
- 3 emplois d'agent de maîtrise
- 1 emploi d'assistant d'enseignement artistique principal 2^{ème} classe à temps non complet 13 h 00
- 1 emploi d'assistant d'enseignement artistique principal 1^{ère} classe à temps non complet 17 h 45
- 1 emploi de professeur d'enseignement artistique classe normal à temps non complet 6 h 45
- 1 emploi d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet 5 h 00
- 1 emploi d'assistant d'enseignement artistique principal 2^{ème} classe à temps non complet 5 h 15
- 1 emploi d'assistant d'enseignement artistique principal 2^{ème} classe à temps non complet 11 h 30
- 1 emploi de professeur d'enseignement artistique classe normale à temps non complet 5 h 00
- 1 emploi de professeur d'enseignement artistique classe normale à temps non complet 13 h 30
- 1 emploi d'assistant d'enseignement artistique principal 1^{ère} classe à temps non complet 6 h 00
- 1 emploi d'assistant d'enseignement artistique principal 2^{ème} classe à temps non complet 5 h 00
- 1 emploi d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet 17 h 00
- 1 emploi d'assistant d'enseignement artistique principal 1^{ère} classe à temps non complet 17 h 30
- 1 emploi d'assistant d'enseignement artistique principal 1^{ère} classe à temps non complet 13 h 00
- 1 emploi de professeur d'enseignement artistique classe normale à temps non complet 6 h 00
- 1 emploi d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet 16 h 00
- 1 emploi d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet 2 h 00
- 1 emploi de professeur d'enseignement artistique classe normale à temps non complet 10 h 00
- 1 emploi d'assistant d'enseignement artistique principal 2^{ème} classe à temps non complet 14 h 00
- 1 emploi d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet 9 h 45
- 1 emploi d'assistant d'enseignement artistique principal 2^{ème} classe à temps non complet 16 h 00
- 1 emploi d'assistant d'enseignement artistique principal 2^{ème} classe à temps non complet 10 h 00
- 1 emploi d'assistant d'enseignement artistique principal 2^{ème} classe à temps non complet 3 h 00
- 1 emploi d'assistant d'enseignement artistique principal 2^{ème} classe à temps non complet 12 h 00
- 1 emploi de professeur d'enseignement artistique classe normale à temps non complet 2 h 00
- 1 emploi de professeur d'enseignement artistique classe normale à temps non complet 5 h 00
- 1 emploi d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet 6 h 00
- 1 emploi d'assistant d'enseignement artistique principal 1^{ère} classe à temps non complet 14 h 00
- 1 emploi de professeur d'enseignement artistique classe normale à temps non complet 7 h 00

❖ **D'adopter** le tableau des effectifs au 4 juillet comme mentionné ci-dessous.

Tableau des effectifs des emplois permanents au 04 juillet 2017

	emplois au 23 mai 2017	emplois au 4 juillet 2017	dont postes à TNC	effectifs au 23 mai 2017	effectifs au 4 juillet 2017
Emplois de direction					
DGS	1	1		1	1
DGA	3	3		3	3
DGST	1	1		0	0
Administrative	328	328	7	270	271
Adjoints administratifs territoriaux	134	133	7	120	120
Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe	23	21		19	18
Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe	83		7	76	76

Adjoint administratif principal de 1ère classe	10	13		9	12
Adjoint administratif principal de 2ème classe	18	16		16	14
Administrateurs territoriaux	11	11		6	6
Administrateur	6	6		3	3
Administrateur hors classe	5	5		3	3
Attachés territoriaux	149	152		114	117
Attaché	122	124		91	93
Attaché principal	15	16		13	14
Directeur territorial	12	12		10	10
Rédacteurs territoriaux	34	32		30	28
Rédacteur	20	17		18	15
Rédacteur principal de 1ère classe	4	4		2	2
Rédacteur principal de 2ème classe	10	11		10	11
Culturelle	495	511	268	482	480
Adjoints territoriaux du patrimoine	45	45	8	43	43
Adjoint du patrimoine de 1ère cl.	4	4		4	4
Adjoint du patrimoine de 2ème cl.	32	32	8	30	30
Adjoint du patrimoine ppl de 1ère cl.	6	7		6	7
Adjoint du patrimoine ppl de 2ème cl.	3	2		3	2
Assistants de conservation du patrimoine et des bib.	54	54		54	54
Assistant de conserv. principal de 1ère classe	23	24		23	24
Assistant de conserv. principal de 2ème classe	16	15		16	15
Assistant de conservation	15	15		15	15
Assistants territoriaux enseignement artistique	238	251	195	232	231
Assistant d'enseig. artistique	88	101	79	84	83
Assistant d'enseig. artistique principal de 1ère classe	81	81	54	81	81
Assistant d'enseig. artistique principal de 2ème classe	69	69	63	67	67
Attachés territoriaux de conservation du patrimoine	1	1		0	0
Attaché territorial de conservation	1	1		0	0
Bibliothécaires territoriaux	18	18		17	17
Bibliothécaire territorial	18	18		17	17
Conservateurs territoriaux bibliothèques	4	4		3	3
Conservateur des bib.en chef	0	1		0	1
Conservateur des bib.	4	3		3	2
Directeurs territoriaux étab. enseign. artistique	2	2		2	2

Directeur d'étab. d'enseign. artistique de 2ème cat.	2	2		2	2
Professeurs territoriaux enseignement artistique	133	136	63	131	130
Professeur d'enseign. artistique classe norm.	69	72	49	67	66
Professeur d'enseign. artistique hors classe	64	64	14	64	64
Médico_sociale				0	
Médecins territoriaux	1	1		0	0
Sportive	91	91	2	86	86
Conseiller des APS	1	1		0	1
Conseiller des APS	1	1		0	1
Educateurs territoriaux des APS	89	89	2	85	85
Educateur des APS	70	70	2	67	67
Educateur des APS principal de 1ère classe	11	11		11	11
Educateur des APS principal de 2ème classe	8	8		7	7
Opérateurs territoriaux des APS	1	1		1	1
Opérateur APS			1		
Opérateur APS principal	1	1	1	1	1
Technique	307	311	6	263	265
Adjoints techniques territoriaux	196	198	6	189	190
Adjoint technique de 1ère classe	28	28		25	24
Adjoint technique de 2ème classe	143	144	6	140	141
Adjoint technique principal de 1ère classe	19	20		18	19
Adjoint technique principal de 2ème classe	6	6		6	6
Agents maîtrise territoriaux	24	24		18	18
Agent de maîtrise	15	13		10	8
Agent de maîtrise principal	9	11		8	10
Ingénieurs territoriaux	52	53		29	30
Ingénieur	32	32		15	15
Ingénieur en chef de classe normale	7	7		4	4
Ingénieur principal	12	13		9	10
Ingénieur en chef de classe exceptionnelle	1	1		1	1
Techniciens territoriaux	35	36		27	27
Technicien	19	20		12	12
Technicien principal de 1ère classe	8	8		8	8
Technicien principal de 2ème classe	8	8		7	7
Total général	1228	1247	283	1105	1106

Tableau des effectifs des emplois non permanents

Collaborateur de cabinet				2	2
Collaborateur de groupe				5	5

Emploi avenir	35	35		19	21
Apprentis	5	5		5	5
Besoins occasionnels	12	62		10	57

DIT que les crédits correspondants sont inscrits aux budgets primitifs 2017 budget principal et budgets annexes au chapitre 12

PRECISE que les recettes sont inscrites au Budget principal de l'exercice 2017,

CC2017-07-04-36

Objet : Recrutements pour faire face à un accroissement temporaire d'activité

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et notamment ses articles 34 et 3 relatif à la création d'emplois par l'organe délibérant ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés qui définit les conditions d'assimilation de certaines collectivités et de certains établissements aux communes et aux départements ,

VU le décret n°88-546 du 6 mai 1988 fixant la liste des établissements publics mentionnés à l'article 53 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

VU le décret n°2007-1828 du 24 décembre 2007 modifié portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

CONSIDERANT l'importance et l'imminence des projets liés aux transports sur le secteur de la Plaine de l'Ourcq ainsi que ceux liés à l'aménagement du parc des Hauteurs sur le secteur Plateau- Corniche et projet Inventons la métropole,

CONSIDERANT de ce fait la nécessité de recruter trois chargés de mission au grade d'attaché territorial pour des durées de 2 à 4 mois afin de poursuivre ces chantiers au sein de la direction de l'aménagement et des déplacements,

CONSIDERANT la nécessité de pouvoir mener à bien le projet de l'occupation éphémère des friches par le recrutement d'un chargé de mission au grade d'attaché territorial pour une durée de 2 mois maximum,

CONSIDERANT l'accord de subventions issues de la Direccte obtenues dans le cadre du projet « service appui RH de premier niveau » permettant de couvrir le recrutement d'un chargé de mission dont le recrutement s'avère nécessaire afin de mettre en œuvre ce projet au service des TPE/PME du territoire,

CONSIDERANT la nécessité de poursuivre le déploiement et l'animation du PACE du territoire d'Est Ensemble grâce à un agent au grade d'attaché, dont le poste est cofinancé par la Région,

CONSIDERANT la nécessité de recruter un adjoint administratif pour une durée maximale de 3 mois afin d'apporter un renfort sur les postes d'accueil du Quadrium pendant la période d'été et dans l'attente de recrutement,

CONSIDERANT la nécessité de recruter un adjoint administratif pour une durée maximale de 6 mois afin d'apporter un renfort à la direction des ressources humaines dans une période d'accroissement d'activité,

CONSIDERANT la nécessité de recruter un attaché territorial pour une durée maximale de 6 mois afin d'apporter un soutien à la mission stratégie et coopérations territoriales dans la définition de l'intérêt territorial à définir d'ici le 31 décembre 2017, dans un contexte d'évolution institutionnelle,

CONSIDERANT la nécessité de recruter un ingénieur territorial pour une durée de 6 mois afin de suivre les projets de renouvellement urbain du quartier Malassis Le Plateau et dans l'attente de recrutement,

CONSIDERANT l'opération « Jobs d'été » renouvelée cet année afin de permettre aux jeunes du territoire d'avoir un emploi saisonnier et d'assurer la continuité du service au public pour la période de l'été,

CONSIDERANT que cette opération nécessite le recrutement d'agents répartis sur 44 postes,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

AUTORISE Le Président à recruter, dans les conditions fixées par l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 précitée et pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité dans les directions suivantes :

- Direction de l'aménagement et des déplacements
 - 2 emplois d'attachés territoriaux à temps complet pour une période de 4 mois chacun
 - 1 emploi d'attaché territorial pour une période de 2 mois maximum
- Direction de l'environnement et de l'écologie urbaine
 - 1 emploi d'attaché territorial à temps complet pour une durée de 4 mois
- Direction du développement économique :
 - 1 emploi d'attaché territorial à temps complet pour 12 mois
 - 1 emploi d'attaché territorial à temps complet pour 24 mois maximum
- Direction des moyens généraux :
 - 1 emploi d'adjoint administratif à temps complet pour 3 mois maximum
- Direction des ressources humaines :
 - 1 emploi d'adjoint administratif à temps complet pour 6 mois maximum
- Mission stratégie et coopérations territoriales :
 - 1 emploi d'attaché territorial à temps complet pour 6 mois maximum
- Direction de l'habitat et du renouvellement urbain :
 - 1 emploi d'ingénieur territorial à temps complet pour 6 mois
- Direction de la culture :
 - 6 emplois d'adjoint du patrimoine à temps complet pour une durée de 2 mois

- Direction de la prévention et de la valorisation des déchets :
 - 7 emplois d'adjoint technique à temps complet pour une durée de 2 mois
- Direction des sports :
 - 19 emplois d'adjoint technique à temps complet pour une durée de 2 mois
 - 10 emplois d'opérateur des activités physiques et sportives à temps complet pour une durée de 2 mois
 - 2 emplois d'éducateur des activités physiques et sportives à temps complet pour une durée de 2 mois

DIT que la rémunération de ces emplois s'effectuera sur la grille indiciaire du grade concerné en fonction de l'ancienneté des candidats et avec le régime indemnitaire correspondant aux missions effectuées,

AUTORISE le Président à signer les documents contractuels y afférent,

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au Budget principal de l'exercice 2017, chapitre 12,

PRECISE que les recettes sont inscrites au Budget principal de l'exercice 2017,

CC2017-07-04-37

Objet : Adhésion à l'association française du conseil des communes et régions d'Europe (AFCCRE)

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République ;

VU les statuts de l'association française du conseil des communes et régions d'Europe ;

VU la convention entre le Conseil régional d'Ile-de-France, autorité de gestion des fonds européens, et l'EPT Est Ensemble concernant le dossier d'assistance technique 2015-2017.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

SOLLICITE l'adhésion à l'association française du conseil des communes et régions d'Europe.

AUTORISE le paiement de la cotisation annuelle de l'EPT fixée par le mémoire de cotisation de l'AFCCRE à 15 869€.

DIT que la dépense sera imputée sur le compte budgétaire 0201201008.

CC2017-07-04-38

Objet : France Urbaine - adhésion d'Est Ensemble

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République ;

VU les statuts de l'association France urbaine ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

APPROUVE les statuts de l'association France urbaine.

SOLLICITE l'adhésion à l'association France urbaine.

AUTORISE le paiement de la contribution de l'EPT fixée par le barème de cotisation équivalente pour le second semestre 2017 à 20 400€

DIT que la dépense sera imputée sur le compte budgétaire 0201201008.

CC2017-07-04-39

Objet : Concession d'aménagement portant sur le Dispositif Intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne (DILHI) - approbation du compte rendu annuel à la collectivité locale (CRACL) pour l'année 2016

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'article 4.3 des statuts de la Communauté d'agglomération qui lui reconnaît une compétence en matière d'équilibre social de l'habitat au 31 décembre 2015 ;

VU la délibération n° 2011_12_13_25 du 13 décembre 2011 du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Est Ensemble portant déclaration d'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat ;

VU la délibération n°2015_12_15_24 du 15 décembre 2015 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Est Ensemble a déclaré d'intérêt communautaire le Dispositif intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne (DILHI) au titre de la compétence en matière d'équilibre social de l'habitat ;

VU la délibération n°2015_12_15_25 du 15 décembre 2015 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Est Ensemble a approuvé le traité de concession d'aménagement du

Dispositif intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne (DILHI) et désigné la SOREQA en tant que concessionnaire du DILHI ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

APPROUVE le Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale relatif à la Concession d'aménagement portant sur le Dispositif Intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne (DILHI) annexé à la présente délibération.

CC2017-07-04-40

Objet : Concession des Coutures - Bagnolet - approbation du compte-rendu annuel à la collectivité 2016

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération Est Ensemble, et notamment leurs articles 4.2 et 4.3 qui lui reconnaissent une compétence en matière d'aménagement de l'espace communautaire et d'équilibre social de l'habitat au 31 décembre 2015 ;

VU les statuts de la Communauté d'agglomération Est Ensemble, et notamment leur article 4.3 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2011_12_13_24 en date du 13 décembre 2011 portant déclaration d'intérêt communautaire en matière d'aménagement ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2011_12_13_24 en date du 13 décembre 2011 portant déclaration d'intérêt communautaire en matière d'aménagement de l'espace communautaire ;

VU la convention pluriannuelle de mise en œuvre du Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés de Montreuil-Bagnolet, signée le 5 février 2013 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2015_06_30_43 en date du 30 juin 2015 approuvant le traité de concession des Coutures à Bagnolet et désignant la SOREQA comme concessionnaire ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2015_06_30_42 approuvant la convention d'opération programmée d'amélioration de l'habitat-Renouvellement Urbain entre la Ville de Bagnolet, l'Agence Nationale de l'Habitat et Est Ensemble ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2015_12_15_77 déléguant à la SOREQA l'exercice du droit de préemption sur les îlots d'intervention publique lourde de la concession ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2015_12_15_76 approuvant l'avenant n°1 au traité de concession d'aménagement des Coutures à Bagnolet ;

VU la délibération du Conseil Territorial n°2016_09_27_12 approuvant l'avenant n°2 au traité de concession d'aménagement des Coutures à Bagnolet ;

CONSIDERANT le CRACL 2016 présenté par l'aménageur ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

APPROUVE le Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale relatif à l'opération d'aménagement de la concession des Coutures pour l'année 2016, annexé à la présente délibération ;

CC2017-07-04-41

Objet : Convention de cofinancement entre Est Ensemble et l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune en vue de la réalisation d'une étude de stratégie urbaine portant sur le quartier intercommunal Vilette-Quatre Chemins à Aubervilliers et Pantin

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux ;

VU l'article 59 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) par lequel l'Etablissement public territorial devient compétent de plein droit à compter du 1^{er} janvier 2016 en lieu et place des communes membres en matière de politique de la ville et notamment de coordination et d'animation des dispositifs contractuels de développement urbain,

VU la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine qui instaure le nouveau programme national de renouvellement urbain ; qui prévoit que les habitants, ainsi que des représentants des associations et des acteurs économiques sont associés à la définition, à la mise en œuvre et à l'évaluation des projets de renouvellement urbain, selon les modalités prévues dans le contrat de ville ; qui prévoit la mise en place d'une maison du projet pour chaque projet de renouvellement urbain,

VU le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains,

VU l'arrêté du 15 septembre 2014 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vue de la signature par l'ANRU des contrats de ville et des protocoles de préfiguration des projets,

VU la délibération du Conseil communautaire n°2015-02-10-16 du 10 février 2015 approuvant le projet de contrat de ville d'Est Ensemble,

VU la délibération CT 2016-06-07-08 approuvant la première partie de protocole de préfiguration comprenant le dossier portant sur le quartier des Quatre Chemins tel qu'approuvé au comité d'engagement de l'ANRU du 14 mars 2016,

VU la délibération CT 2016-12-13-4 du 13 décembre 2016 approuvant le Protocole de préfiguration des projets de renouvellement urbain d'Est Ensemble,

VU la délibération BT 2016-07-06-09 approuvant la convention de groupement de commande entre Est ensemble et Plaine Commune portant sur l'étude de stratégie urbaine du quartier des Quatre Chemins,

CONSIDERANT la signature de la convention de groupement de commande en date du 21 juillet 2016,

CONSIDERANT le résultat de la mise en concurrence réalisée sous l'égide de Plaine Commune conformément au groupement de commande précité,

CONSIDERANT le partenariat établi entre Est Ensemble et de l'Etablissement Public territorial Plaine Commune pour mener à bien le nouveau projet de renouvellement urbain du quartier des Quatre Chemins,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

APPROUVE la convention de cofinancement entre Est Ensemble et l'Etablissement public territorial Plaine commune

AUTORISE le Président à la signer

PRECISE que les crédits et les recettes sont inscrits au budget du territoire dans l'opération 9021602010 dans la section investissement.

CC2017-07-04-42

Objet : Convention de cofinancement entre Est Ensemble et Seine-Saint-Denis habitat pour l'étude d'identification et prise en compte de la valeur patrimoniale de l'œuvre d'Emile Aillaud dans le projet de renouvellement urbain de la cité de l'Abreuvoir à Bobigny et Drancy.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU l'article 59 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) par lequel l'Etablissement public territorial devient compétent de plein droit à compter du 1^{er} janvier 2016 en lieu et place des communes membres en matière de politique de la ville et notamment de coordination et d'animation des dispositifs contractuels de développement urbain ;

VU la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine qui instaure le nouveau programme national de renouvellement urbain ; qui prévoit que les habitants, ainsi que des représentants des associations et des acteurs économiques sont associés à la définition, à la mise en œuvre et à l'évaluation des projets de renouvellement urbain, selon les modalités prévues dans le contrat de ville ; qui prévoit la mise en place d'une maison du projet pour chaque projet de renouvellement urbain.

VU le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2014 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vue de la signature par l'ANRU des contrats de ville et des protocoles de préfiguration des projets ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2015-02-10-16 du 10 février 2015 approuvant le projet de contrat de ville d'Est Ensemble,

VU la délibération CT 2016-12-13-4 du 13 décembre 2016 approuvant le Protocole de préfiguration des projets de renouvellement urbain d'Est Ensemble

CONSIDERANT les situations sociales, économiques et urbaines des 19 quartiers de la politique de la ville, et plus particulièrement du quartier Edouard Vaillant-Abreuvoir,

CONSIDERANT la nécessité d'améliorer durablement les conditions de vie des habitants de ces quartiers par une meilleure intégration urbaine et une poursuite et amplification du renouvellement urbain qui constitue l'un des trois piliers du contrat de ville ;

CONSIDERANT le label « Patrimoine du 20e siècle », reconnaissant ainsi la qualité architecturale et patrimoniale de la cité de l'Abreuvoir, emblématique du logement social érigé entre 1945 et 1975,

CONSIDERANT la nécessité d'estimer la valeur patrimoniale du site sur des bases clairement répertoriées et établies par une approche technique, historique et culturelle et à dégager des orientations possibles de travaux sur le site de l'Abreuvoir,

CONSIDERANT les résultats de l'appel d'offre relatif à l'étude d'identification et prise en compte de la valeur patrimoniale de l'œuvre d'Emile Aillaud dans le projet de renouvellement urbain de la cité de l'Abreuvoir à Bobigny et Drancy, qui a retenu l'Atelier d'architecture J-B CREMNITZER, avec CHAMP LIBRE PAYSAGISTE, comme sous-traitant, pour un montant de 22 100 € HT,

CONSIDERANT le protocole de préfiguration dans lequel Seine-Saint-Denis habitat s'engage à cofinancer cette étude à hauteur de 25% du montant hors taxe

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

APPROUVE la convention de cofinancement entre Est Ensemble et Seine-Saint-Denis habitat pour l'étude d'identification et prise en compte de la valeur patrimoniale de l'œuvre d'Emile Aillaud dans le projet de renouvellement urbain de la cité de l'Abreuvoir à Bobigny et Drancy ;

PRECISE que les recettes correspondantes sont inscrits au budget principal de l'exercice 2017, Fonction 820/Nature 1318/Code opération 902 160 2002 /Chapitre 13

CC2017-07-04-43

Objet : Convention de cofinancement avec l'OPHM en vue de la conduite d'une étude de stratégie urbaine dans le cadre du protocole de préfiguration du quartier d'intérêt régional Le Morillon à Montreuil

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux,

VU l'article 59 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) par lequel l'Etablissement public territorial devient compétent de plein droit à compter du 1^{er} janvier 2016 en lieu et place des communes membres en matière de politique de la ville et notamment de coordination et d'animation des dispositifs contractuels de développement urbain ;

VU la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine qui instaure le nouveau programme national de renouvellement urbain ;

VU le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2014 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vue de la signature par l'ANRU des contrats de ville et des protocoles de préfiguration des projets ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2015-02-10-16 du 10 février 2015 approuvant le projet de contrat de ville d'Est Ensemble,

VU la délibération CT 2016-12-13-4 du 13 décembre 2016 approuvant le Protocole de préfiguration des projets de renouvellement urbain d'Est Ensemble, comprenant le quartier du Morillon à Montreuil,

CONSIDERANT le caractère prioritaire du quartier Le Morillon à Montreuil au titre du nouveau programme de rénovation urbaine et la nécessité de mettre en œuvre la politique territoriale de renouvellement urbain sur ce quartier ;

CONSIDERANT les conclusions du Comité de Pilotage du 8 juillet 2016 relatif au protocole de préfiguration de renouvellement urbain d'Est Ensemble, notamment l'approbation des mentions relatives au projet de renouvellement urbain du quartier d'intérêt régional Le Morillon à Montreuil ;

CONSIDERANT la nécessité de définir un projet cohérent à l'échelle du quartier dans son ensemble ;

CONSIDERANT que l'Etablissement public territorial Est Ensemble est compétent pour assurer la maîtrise d'ouvrage des études de stratégie urbaine dans le cadre du programme national de rénovation urbaine au titre de sa compétence en matière de politique de la Ville ;

CONSIDERANT que l'Office Public de l'Habitat Montreuillois (OPHM) est un partenaire majeur du programme de rénovation urbaine au vu de son patrimoine dans le quartier du Morillon ;

CONSIDERANT le plan de financement établi dans le cadre du protocole de préfiguration d'Est Ensemble ;

CONSIDERANT l'opportunité dans ce contexte de constituer une convention de cofinancement entre l'Etablissement Public territorial Est Ensemble et l'OPHM ;

CONSIDERANT le résultat de la consultation portant sur l'étude de stratégie urbaine du quartier le Morillon,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

APPROUVE la convention constitutive d'un cofinancement pour permettre la mise en œuvre de l'étude de stratégie urbaine du nouveau projet de rénovation urbaine Le Morillon à Montreuil.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer la convention de cofinancement.

PRECISE que les crédits et les recettes sont inscrits au budget principal de l'exercice concerné, Fonction 820, nature 2031 et 1316 , code opération 9021602007, chapitres 20 et 13.

CT2017-07-04-44

Objet : Définition des modalités de concertation pendant la phase de protocole de préfiguration du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain pour le quartier la Noue-Malassis-le Plateau à Bagnolet et à Montreuil

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'article 59 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) par lequel l'Etablissement public territorial devient compétent de plein droit à compter du 1^{er} janvier 2016 en lieu et place des communes membres en matière de politique de la ville et notamment de coordination et d'animation des dispositifs contractuels de développement urbain ;

VU la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine qui instaure le nouveau programme national de renouvellement urbain ; qui prévoit que les habitants, ainsi que des représentants des associations et des acteurs économiques sont associés à la définition, à la mise en œuvre et à l'évaluation des projets de renouvellement urbain, selon les modalités prévues dans le contrat de ville ; qui prévoit la mise en place d'une maison du projet pour chaque projet de renouvellement urbain.

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L103-2 et L300-2 précisant que les projets de renouvellement urbain font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ; indiquant que les modalités de concertation doivent permettre pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

VU le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2014 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vue de la signature par l'ANRU des contrats de ville et des protocoles de préfiguration des projets ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2015-02-10-16 du 10 février 2015 approuvant le projet de contrat de ville d'Est Ensemble,

VU la délibération du conseil municipal de la Ville de Bagnolet du 7 décembre 2016 approuvant le volet quartier La Noue-Malassis-le Plateau du protocole de préfiguration d'Est Ensemble et son volet général.

VU la délibération du conseil municipal de la Ville de Montreuil du 1^{er} février 2017 approuvant le volet quartier La Noue-Malassis-le Plateau du protocole de préfiguration d'Est Ensemble et son volet général.

VU la délibération CT 2016-12-13-4 du 13 décembre 2016 approuvant le Protocole de préfiguration des projets de renouvellement urbain d'Est Ensemble

CONSIDERANT les situations sociales, économiques et urbaines des 19 quartiers de la politique de la ville, et plus particulièrement des 12 quartiers concernés par le NPNRU,

CONSIDERANT la nécessité d'améliorer durablement les conditions de vie des habitants de ces quartiers par une meilleure intégration urbaine et une poursuite et amplification du renouvellement urbain qui constitue l'un des trois piliers du contrat de ville ;

CONSIDERANT la nécessité de renforcer la valeur ajoutée des interventions urbaines sur le fonctionnement social des quartiers en prenant davantage en considération l'expertise des habitants et les enjeux de gestion des quartiers;

CONSIDERANT la nécessité de conforter le rôle des habitants en tant qu'acteurs du quartier, dès le diagnostic et tout au long du projet, et de les faire participer aux actions d'appropriation de nouveaux fonctionnements et usages ;

CONSIDERANT les démarches déjà engagées en ce sens ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

OUVRE la concertation pendant toute la durée de l'élaboration du projet de renouvellement urbain de la Noue-Malassis-le Plateau et jusqu'à l'arrêt de la définition du projet de renouvellement urbain,

APPROUVE le périmètre du projet, les objectifs poursuivis et les modalités de concertation proposées pour le projet de La Noue-Malassis-le Plateau :

- La mise à disposition du public par Est Ensemble d'un outil de recueil des avis dans les villes et à Est Ensemble.
- La mise à disposition d'un dossier comprenant :
 - Le périmètre du projet soumis à la concertation
 - Une présentation du quartier et de ses principaux enjeux
 - Une présentation synthétique des objectifs du projet urbain
- Deux réunions publiques (à minima)
- La préparation de l'ouverture d'une maison du projet, dont les modalités seront définies selon les spécificités de chaque projet, en tenant compte des réflexions en cours, initiées par Est Ensemble en coopération avec les villes, en vue de la recherche d'un cadre commun.
- L'information des habitants tout au long de la durée du protocole de préfiguration par le biais du journal (le Montreuillois et le Bajomag') et du site internet d'Est Ensemble
- La réalisation d'un bilan de la concertation, présenté pour approbation au Conseil territorial

CC2017-07-04-45

Objet : Définition des modalités de concertation pendant la phase de protocole de préfiguration du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain pour le Centre Ville de Bobigny - Paul Eluard, Chemin Vert, Salvador Allende.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'article 59 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) par lequel l'Etablissement public territorial devient compétent de plein droit à compter du 1^{er} janvier 2016 en lieu et place des communes membres en matière de politique de la ville et notamment de coordination et d'animation des dispositifs contractuels de développement urbain ;

VU la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine qui instaure le nouveau programme national de renouvellement urbain ; et qui dans son article 4 prévoit que les habitants, ainsi que des représentants des associations et des acteurs économiques sont associés à la définition, à la mise en œuvre et à l'évaluation des projets de renouvellement urbain, selon les modalités prévues dans le contrat de ville ; qui prévoit la mise en place d'une maison du projet pour chaque projet de renouvellement urbain.

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L103-2 et L300-2 précisant que les projets de renouvellement urbain font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ; indiquant que les modalités de concertation doivent permettre pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

VU le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2014 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vue de la signature par l'ANRU des contrats de ville et des protocoles de préfiguration des projets ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2015-02-10-16 du 10 février 2015 approuvant le projet de contrat de ville d'Est Ensemble,

VU la délibération du Conseil municipal n°25 240615 du 24 juin 2015 approuvant le projet de contrat de ville 2015-2020,

VU les délibérations des conseils municipaux n°14 161215 du 16 décembre 2015 et n°05 141216 du 14 décembre 2016 approuvant le dossier de présentation du Centre Ville de Bobigny sur les quartiers Paul Eluard, Chemin Vert, Salvador Allende du protocole de préfiguration d'Est Ensemble et son volet général.

VU la délibération CT 2016-12-13-4 du 13 décembre 2016 approuvant le Protocole de préfiguration des projets de renouvellement urbain d'Est Ensemble

CONSIDERANT les situations sociales, économiques et urbaines des 19 quartiers de la politique de la ville, et plus particulièrement des 12 quartiers concernés par le NPNRU,

CONSIDERANT la nécessité d'améliorer durablement les conditions de vie des habitants de ces quartiers par une meilleure intégration urbaine et une poursuite et amplification du renouvellement urbain qui constitue l'un des trois piliers du contrat de ville ;

CONSIDERANT la nécessité de renforcer la valeur ajoutée des interventions urbaines sur le fonctionnement social des quartiers en prenant davantage en considération l'expertise des habitants et les enjeux de gestion des quartiers;

CONSIDERANT la nécessité de conforter le rôle des habitants en tant qu'acteurs du quartier, dès le diagnostic et tout au long du projet, et de les faire participer aux actions d'appropriation de nouveaux fonctionnements et usages ;

CONSIDERANT les démarches déjà engagées en ce sens ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

OUVRE la concertation pendant toute la durée de l'élaboration du projet de renouvellement urbain Centre Ville de Bobigny sur les quartiers Paul Eluard, Chemin Vert, Salvador Allende et jusqu'à l'arrêt de la définition du projet de renouvellement urbain,

APPROUVE les modalités de concertation suivantes :

- La mise à disposition du public par Est Ensemble d'un outil de recueil des avis dans la Ville de Bobigny et à Est Ensemble.
- La mise à disposition d'un dossier comprenant :
 - Le périmètre du projet soumis à la concertation
 - Une présentation du quartier et de ses principaux enjeux

- Une présentation synthétique des objectifs du projet urbain
- Deux réunions publiques (a minima)
- La préparation de l'ouverture d'une maison du projet, dont les modalités seront définies selon les spécificités de chaque projet, en tenant compte des réflexions en cours, initiées par Est Ensemble en coopération avec les villes, en vue de la recherche d'un cadre commun.
- L'information des habitants tout au long de la durée du protocole de préfiguration par le biais du journal « Bonjour Bobigny » et du site internet d'Est Ensemble
- La réalisation d'un bilan de la concertation, présenté pour approbation au Conseil territorial

PRECISE que conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Urbanisme, cette délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'EPT Est Ensemble,

Ampliation du présent acte transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- Monsieur le Maire de Bobigny

CC2017-07-04-46

Objet : Définition des modalités de concertation pendant la phase de protocole de préfiguration du Nouveau Programme National de Renouveau Urbain pour le quartier Edouard Vaillant - Abreuvoir à Bobigny

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'article 59 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) par lequel l'Etablissement public territorial devient compétent de plein droit à compter du 1^{er} janvier 2016 en lieu et place des communes membres en matière de politique de la ville et notamment de coordination et d'animation des dispositifs contractuels de développement urbain ;

VU la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine qui instaure le nouveau programme national de renouvellement urbain ; qui prévoit que les habitants, ainsi que des représentants des associations et des acteurs économiques sont associés à la définition, à la mise en œuvre et à l'évaluation des projets de renouvellement urbain, selon les modalités prévues dans le contrat de ville ; qui prévoit la mise en place d'une maison du projet pour chaque projet de renouvellement urbain.

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L103-2 et L300-2 précisant que les projets de renouvellement urbain font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ; indiquant que les modalités de concertation doivent permettre pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

VU le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2014 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vue de la signature par l'ANRU des contrats de ville et des protocoles de préfiguration des projets ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2015-02-10-16 du 10 février 2015 approuvant le projet de contrat de ville d'Est Ensemble,

VU la délibération du Conseil municipal n°25 240615 du 24 juin 2015 approuvant le projet de contrat de ville 2015-2020,

VU les délibérations des conseils municipaux n°14 161415 du 16 décembre 2015 et n°05 141216 du 14 décembre 2016 approuvant le dossier de présentation du quartier Edouard Vaillant- Abreuvoir du protocole de préfiguration d'Est Ensemble et son volet général.

VU la délibération CT 2016-12-13-4 du 13 décembre 2016 approuvant le Protocole de préfiguration des projets de renouvellement urbain d'Est Ensemble

CONSIDERANT les situations sociales, économiques et urbaines des 19 quartiers de la politique de la ville, et plus particulièrement des 12 quartiers concernés par le NPNRU,

CONSIDERANT la nécessité d'améliorer durablement les conditions de vie des habitants de ces quartiers par une meilleure intégration urbaine et une poursuite et amplification du renouvellement urbain qui constitue l'un des trois piliers du contrat de ville ;

CONSIDERANT la nécessité de renforcer la valeur ajoutée des interventions urbaines sur le fonctionnement social des quartiers en prenant davantage en considération l'expertise des habitants et les enjeux de gestion des quartiers;

CONSIDERANT la nécessité de conforter le rôle des habitants en tant qu'acteurs du quartier, dès le diagnostic et tout au long du projet, et de les faire participer aux actions d'appropriation de nouveaux fonctionnements et usages ;

CONSIDERANT les démarches déjà engagées en ce sens ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

OUVRE la concertation pendant toute la durée de l'élaboration du projet de renouvellement urbain du quartier Edouard Vaillant-Abreuvoir et jusqu'à l'arrêt de la définition du projet de renouvellement urbain,

APPROUVE les modalités de concertation suivantes :

- La mise à disposition du public par Est Ensemble d'un outil de recueil des avis dans la Ville de Bobigny et à Est Ensemble.
- La mise à disposition d'un dossier comprenant :
 - Le périmètre du projet soumis à la concertation
 - Une présentation du quartier et de ses principaux enjeux
 - Une présentation synthétique des objectifs du projet urbain
- Deux réunions publiques (a minima)
- La préparation de l'ouverture d'une maison du projet, dont les modalités seront définies selon les spécificités de chaque projet, en tenant compte des réflexions en cours, initiées par Est Ensemble en coopération avec les villes, en vue de la recherche d'un cadre commun.
- L'information des habitants tout au long de la durée du protocole de préfiguration par le biais du journal « Bonjour Bobigny » et du site internet d'Est Ensemble
- La réalisation d'un bilan de la concertation, présenté pour approbation au Conseil territorial

PRECISE que conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Urbanisme, cette délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'EPT Est Ensemble,

Ampliation du présent acte transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis

- Monsieur le Maire de Bobigny

CC2017-07-04-47

Objet : Définition des modalités de concertation pendant la phase de protocole de préfiguration du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain pour les quartiers Terre Saint Blaise, Noue Caillet, Merisiers, de Lattre de Tassigny, Pont de Bondy à Bondy

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'article 59 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) par lequel l'Etablissement public territorial devient compétent de plein droit à compter du 1^{er} janvier 2016 en lieu et place des communes membres en matière de politique de la ville et notamment de coordination et d'animation des dispositifs contractuels de développement urbain ;

VU la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine qui instaure le nouveau programme national de renouvellement urbain ; et qui dans son article 4 prévoit que les habitants, ainsi que des représentants des associations et des acteurs économiques sont associés à la définition, à la mise en œuvre et à l'évaluation des projets de renouvellement urbain, selon les modalités prévues dans le contrat de ville ; qui prévoit la mise en place d'une maison du projet pour chaque projet de renouvellement urbain.

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L103-2 et L300-2 précisant que les projets de renouvellement urbain font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ; indiquant que les modalités de concertation doivent permettre pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

VU le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2014 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vue de la signature par l'ANRU des contrats de ville et des protocoles de préfiguration des projets ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2015-02-10-16 du 10 février 2015 approuvant le projet de contrat de ville d'Est Ensemble,

VU la délibération du conseil municipal du 23 juin 2016 approuvant le volet quartiers NPNRU Terre Saint Blaise, Noue Caillet, Merisiers, de Lattre de Tassigny, Pont de Bondy à Bondy du protocole de préfiguration d'Est Ensemble et son volet général.

VU la délibération CT 2016-12-13-4 du 13 décembre 2016 approuvant le Protocole de préfiguration des projets de renouvellement urbain d'Est Ensemble

CONSIDERANT les situations sociales, économiques et urbaines des 19 quartiers de la politique de la ville, et plus particulièrement des 12 quartiers concernés par le NPNRU,

CONSIDERANT la nécessité d'améliorer durablement les conditions de vie des habitants de ces quartiers par une meilleure intégration urbaine et une poursuite et amplification du renouvellement urbain qui constitue l'un des trois piliers du contrat de ville ;

CONSIDERANT la nécessité de renforcer la valeur ajoutée des interventions urbaines sur le fonctionnement social des quartiers en prenant davantage en considération l'expertise des habitants et les enjeux de gestion des quartiers;

CONSIDERANT la nécessité de conforter le rôle des habitants en tant qu'acteurs du quartier, dès le diagnostic et tout au long du projet, et de les faire participer aux actions d'appropriation de nouveaux fonctionnements et usages ;

CONSIDERANT les démarches déjà engagées en ce sens ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

OUVRE la concertation pendant toute la durée de l'élaboration du projet de renouvellement urbain des quartiers Terre Saint Blaise, Noue Caillet, Merisiers, de Lattre de Tassigny, Pont de Bondy à Bondy et jusqu'à l'arrêt de la définition du projet de renouvellement urbain,

APPROUVE les modalités de concertation suivantes :

- La mise à disposition du public par Est Ensemble d'un outil de recueil des avis dans la Ville et à Est Ensemble.
- La mise à disposition d'un dossier comprenant, pour chaque quartier :
 - Le périmètre du projet soumis à la concertation
 - Une présentation du quartier et de ses principaux enjeux
 - Une présentation synthétique des objectifs du projet urbain
- Deux réunions publiques (a minima)
- La préparation de l'ouverture d'une maison du projet, dont les modalités seront définies selon les spécificités de chaque projet, en tenant compte des réflexions en cours, initiées par Est Ensemble en coopération avec les villes, en vue de la recherche d'un cadre commun.
- L'information des habitants tout au long de la durée du protocole de préfiguration par le biais du journal Reflets et du site internet d'Est Ensemble
- La réalisation d'un bilan de la concertation, présenté pour approbation au Conseil territorial

CC2017-07-04-48

Objet : Définition des modalités de concertation pendant la phase de protocole de préfiguration du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain pour le quartier Marnaudes-Fosses aux Bergers-Rte. de Villemomble à Bondy retenu en tant que Projet d'Intérêt Régional

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'article 59 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) par lequel l'Établissement public territorial devient compétent de plein droit à compter du 1^{er} janvier 2016 en lieu et place des communes membres en matière de politique de la ville et notamment de coordination et d'animation des dispositifs contractuels de développement urbain ;

VU la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine qui instaure le nouveau programme national de renouvellement urbain ; et qui dans son article 4 prévoit que les habitants, ainsi que des représentants des associations et des acteurs économiques sont associés à la définition, à la mise en œuvre et à l'évaluation des projets de renouvellement urbain, selon les modalités prévues dans le contrat de ville ; qui prévoit la mise en place d'une maison du projet pour chaque projet de renouvellement urbain.

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L103-2 et L300-2 précisant que les projets de renouvellement urbain font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ; indiquant que les modalités de concertation doivent permettre pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

VU le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2014 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vue de la signature par l'ANRU des contrats de ville et des protocoles de préfiguration des projets ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2015-02-10-16 du 10 février 2015 approuvant le projet de contrat de ville d'Est Ensemble,

VU la délibération du conseil municipal du 23 juin 2016 approuvant le volet quartier PRIR Marnaudes-Fosses aux Bergers-Rte. de Villemomble à Bondy du protocole de préfiguration d'Est Ensemble et son volet général.

VU la délibération CT 2016-12-13-4 du 13 décembre 2016 approuvant le Protocole de préfiguration des projets de renouvellement urbain d'Est Ensemble

CONSIDERANT les situations sociales, économiques et urbaines des 19 quartiers de la politique de la ville, et plus particulièrement des 12 quartiers concernés par le NPNRU,

CONSIDERANT la nécessité d'améliorer durablement les conditions de vie des habitants de ces quartiers par une meilleure intégration urbaine et une poursuite et amplification du renouvellement urbain qui constitue l'un des trois piliers du contrat de ville ;

CONSIDERANT la nécessité de renforcer la valeur ajoutée des interventions urbaines sur le fonctionnement social des quartiers en prenant davantage en considération l'expertise des habitants et les enjeux de gestion des quartiers;

CONSIDERANT la nécessité de conforter le rôle des habitants en tant qu'acteurs du quartier, dès le diagnostic et tout au long du projet, et de les faire participer aux actions d'appropriation de nouveaux fonctionnements et usages ;

CONSIDERANT les démarches déjà engagées en ce sens ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

OUVRE la concertation pendant toute la durée de l'élaboration du projet de renouvellement urbain du quartier Marnaudes-Fosses aux Bergers-Rte. de Villemomble à Bondy et jusqu'à l'arrêt de la définition du projet de renouvellement urbain,

APPROUVE le périmètre du projet, les objectifs poursuivis et les modalités de concertation proposées pour le projet du quartier Marnaudes-Fosses aux Bergers-Rte. de Villemomble à Bondy :

- La mise à disposition du public par Est Ensemble d'un outil de recueil des avis dans la Ville et à Est Ensemble.
- La mise à disposition d'un dossier comprenant, pour chaque quartier :
 - Le périmètre du projet soumis à la concertation
 - Une présentation du quartier et de ses principaux enjeux
 - Une présentation synthétique des objectifs du projet urbain
- Deux réunions publiques (à minima)
- La préparation de l'ouverture d'une maison du projet, dont les modalités seront définies selon les spécificités de chaque projet, en tenant compte des réflexions en cours, initiées par Est Ensemble en coopération avec les villes, en vue de la recherche d'un cadre commun.
- L'information des habitants tout au long de la durée du protocole de préfiguration par le biais du journal Reflets et du site internet d'Est Ensemble
- La réalisation d'un bilan de la concertation, présenté pour approbation au Conseil territorial

CC2017-07-04-49

Objet : Définition des modalités de concertation pendant la phase de protocole de préfiguration du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain pour le quartier Blanqui à Bondy retenu en tant que Projet d'Intérêt Régional

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'article 59 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) par lequel l'Etablissement public territorial devient compétent de plein droit à compter du 1^{er} janvier 2016 en lieu et place des communes membres en matière de politique de la ville et notamment de coordination et d'animation des dispositifs contractuels de développement urbain ;

VU la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine qui instaure le nouveau programme national de renouvellement urbain ; et qui dans son article 4 prévoit que les habitants, ainsi que des représentants des associations et des acteurs économiques sont associés à la définition, à la mise en œuvre et à l'évaluation des projets de renouvellement urbain, selon les modalités prévues dans le contrat de ville ; qui prévoit la mise en place d'une maison du projet pour chaque projet de renouvellement urbain.

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L103-2 et L300-2 précisant que les projets de renouvellement urbain font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ; indiquant que les

modalités de concertation doivent permettre pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

VU le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2014 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vue de la signature par l'ANRU des contrats de ville et des protocoles de préfiguration des projets ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2015-02-10-16 du 10 février 2015 approuvant le projet de contrat de ville d'Est Ensemble,

VU la délibération du conseil municipal du 23 juin 2016 approuvant le volet quartier PRIR Blanqui à Bondy du protocole de préfiguration d'Est Ensemble et son volet général.

VU la délibération CT 2016-12-13-4 du 13 décembre 2016 approuvant le Protocole de préfiguration des projets de renouvellement urbain d'Est Ensemble

CONSIDERANT les situations sociales, économiques et urbaines des 19 quartiers de la politique de la ville, et plus particulièrement des 12 quartiers concernés par le NPNRU,

CONSIDERANT la nécessité d'améliorer durablement les conditions de vie des habitants de ces quartiers par une meilleure intégration urbaine et une poursuite et amplification du renouvellement urbain qui constitue l'un des trois piliers du contrat de ville ;

CONSIDERANT la nécessité de renforcer la valeur ajoutée des interventions urbaines sur le fonctionnement social des quartiers en prenant davantage en considération l'expertise des habitants et les enjeux de gestion des quartiers;

CONSIDERANT la nécessité de conforter le rôle des habitants en tant qu'acteurs du quartier, dès le diagnostic et tout au long du projet, et de les faire participer aux actions d'appropriation de nouveaux fonctionnements et usages ;

CONSIDERANT les démarches déjà engagées en ce sens ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

OUVRE la concertation pendant toute la durée de l'élaboration du projet de renouvellement urbain du quartier Blanqui à Bondy et jusqu'à l'arrêt de la définition du projet de renouvellement urbain,

APPROUVE le périmètre du projet, les objectifs poursuivis et les modalités de concertation proposées pour le projet du quartier Blanqui à Bondy :

- La mise à disposition du public par Est Ensemble d'un outil de recueil des avis dans la Ville et à Est Ensemble.
- La mise à disposition d'un dossier comprenant, pour chaque quartier :
 - Le périmètre du projet soumis à la concertation
 - Une présentation du quartier et de ses principaux enjeux
 - Une présentation synthétique des objectifs du projet urbain
- Deux réunions publiques (a minima)

- La préparation de l'ouverture d'une maison du projet, dont les modalités seront définies selon les spécificités de chaque projet, en tenant compte des réflexions en cours, initiées par Est Ensemble en coopération avec les villes, en vue de la recherche d'un cadre commun.
- L'information des habitants tout au long de la durée du protocole de préfiguration par le biais du journal Reflets et du site internet d'Est Ensemble
- La réalisation d'un bilan de la concertation, présenté pour approbation au Conseil territorial

CC2017-07-04-50

Objet : Définition des modalités de concertation pendant la phase de protocole de préfiguration du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain pour le quartier d'intérêt régional Le Morillon à Montreuil

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'article 59 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) par lequel l'Etablissement public territorial devient compétent de plein droit à compter du 1^{er} janvier 2016 en lieu et place des communes membres en matière de politique de la ville et notamment de coordination et d'animation des dispositifs contractuels de développement urbain ;

VU la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine qui instaure le nouveau programme national de renouvellement urbain ; qui prévoit que les habitants, ainsi que des représentants des associations et des acteurs économiques sont associés à la définition, à la mise en œuvre et à l'évaluation des projets de renouvellement urbain, selon les modalités prévues dans le contrat de ville ; qui prévoit la mise en place d'une maison du projet pour chaque projet de renouvellement urbain.

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L103-2 et L300-2 précisant que les projets de renouvellement urbain font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ; indiquant que les modalités de concertation doivent permettre pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

VU le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2014 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vue de la signature par l'ANRU des contrats de ville et des protocoles de préfiguration des projets ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2015-02-10-16 du 10 février 2015 approuvant le projet de contrat de ville d'Est Ensemble,

VU la délibération du conseil municipal du 1^{er} février 2017 approuvant le volet quartier Le Morillon du protocole de préfiguration d'Est Ensemble et son volet général.

VU la délibération CT 2016-12-13-4 du 13 décembre 2016 approuvant le Protocole de préfiguration des projets de renouvellement urbain d'Est Ensemble

CONSIDERANT les situations sociales, économiques et urbaines des 19 quartiers de la politique de la ville, et plus particulièrement des 12 quartiers concernés par le NPNRU,

CONSIDERANT la nécessité d'améliorer durablement les conditions de vie des habitants de ces quartiers par une meilleure intégration urbaine et une poursuite et amplification du renouvellement urbain qui constitue l'un des trois piliers du contrat de ville ;

CONSIDERANT la nécessité de renforcer la valeur ajoutée des interventions urbaines sur le fonctionnement social des quartiers en prenant davantage en considération l'expertise des habitants et les enjeux de gestion des quartiers;

CONSIDERANT la nécessité de conforter le rôle des habitants en tant qu'acteurs du quartier, dès le diagnostic et tout au long du projet, et de les faire participer aux actions d'appropriation de nouveaux fonctionnements et usages ;

CONSIDERANT les démarches déjà engagées en ce sens ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

OUVRE la concertation pendant toute la durée de l'élaboration du projet de renouvellement urbain du quartier Le Morillon et jusqu'à l'arrêt de la définition du projet de renouvellement urbain,

APPROUVE le périmètre du projet, les objectifs poursuivis et les modalités de concertation proposées pour le projet Le Morillon :

- La mise à disposition du public par Est Ensemble d'un outil de recueil des avis dans la Ville et à Est Ensemble.
- La mise à disposition d'un dossier comprenant :
 - Le périmètre du projet soumis à la concertation
 - Une présentation du quartier et de ses principaux enjeux
 - Une présentation synthétique des objectifs du projet urbain
- Deux réunions publiques (a minima)
- La préparation de l'ouverture d'une maison du projet, dont les modalités seront définies selon les spécificités de chaque projet, en tenant compte des réflexions en cours, initiées par Est Ensemble en coopération avec les villes, en vue de la recherche d'un cadre commun.
- L'information des habitants tout au long de la durée du protocole de préfiguration par le biais du journal « Le Montreuillois » et du site internet d'Est Ensemble
- La réalisation d'un bilan de la concertation, présenté pour approbation au Conseil territorial

CC2017-07-04-51

Objet : Définition des modalités de concertation pendant la phase de protocole de préfiguration du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain pour le quartier de Centre-ville Béthisy à Noisy-le-Sec

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'article 59 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) par lequel l'Établissement public territorial devient compétent de plein droit à compter du 1^{er} janvier 2016 en lieu et place des communes membres en matière de politique de la ville et notamment de coordination et d'animation des dispositifs contractuels de développement urbain ;

VU la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine qui instaure le nouveau programme national de renouvellement urbain ; qui prévoit que les habitants, ainsi que des représentants des associations et des acteurs économiques sont associés à la définition, à la mise en œuvre et à l'évaluation des projets de renouvellement urbain, selon les modalités prévues dans le contrat de ville ; qui prévoit la mise en place d'une maison du projet pour chaque projet de renouvellement urbain.

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L103-2 et L300-2 précisant que les projets de renouvellement urbain font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ; indiquant que les modalités de concertation doivent permettre pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

VU le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2014 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vue de la signature par l'ANRU des contrats de ville et des protocoles de préfiguration des projets ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2015-02-10-16 du 10 février 2015 approuvant le projet de contrat de ville d'Est Ensemble,

VU la délibération du conseil municipal du 1^{er} décembre 2016 de la ville de Noisy-le-Sec approuvant le volet quartier Centre-ville Béthisy du protocole de préfiguration d'Est Ensemble et son volet général.

VU la délibération CT 2016-12-13-4 du 13 décembre 2016 approuvant le Protocole de préfiguration des projets de renouvellement urbain d'Est Ensemble

CONSIDERANT les situations sociales, économiques et urbaines des 19 quartiers de la politique de la ville, et plus particulièrement des 12 quartiers concernés par le NPNRU,

CONSIDERANT la nécessité d'améliorer durablement les conditions de vie des habitants de ces quartiers par une meilleure intégration urbaine et une poursuite et amplification du renouvellement urbain qui constitue l'un des trois piliers du contrat de ville ;

CONSIDERANT la nécessité de renforcer la valeur ajoutée des interventions urbaines sur le fonctionnement social des quartiers en prenant davantage en considération l'expertise des habitants et les enjeux de gestion des quartiers;

CONSIDERANT la nécessité de conforter le rôle des habitants en tant qu'acteurs du quartier, dès le diagnostic et tout au long du projet, et de les faire participer aux actions d'appropriation de nouveaux fonctionnements et usages ;

CONSIDERANT les démarches déjà engagées en ce sens ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

OUVRE la concertation pendant toute la durée de l'élaboration du projet de renouvellement urbain du quartier Centre-ville Béthisy et jusqu'à l'arrêt de la définition du projet de renouvellement urbain,

APPROUVE le périmètre du projet, les objectifs poursuivis et les modalités de concertation proposées pour le projet du quartier Centre-ville Béthisy :

- La mise à disposition du public par Est Ensemble d'un outil de recueil des avis dans la Ville et à Est Ensemble.

- La mise à disposition d'un dossier comprenant :
 - Le périmètre du projet soumis à la concertation
 - Une présentation du quartier et de ses principaux enjeux
 - Une présentation synthétique des objectifs du projet urbain

- ❖ Deux réunions publiques (a minima)
- ❖ La préparation de l'ouverture d'une maison du projet, dont les modalités seront définies selon les spécificités de chaque projet, en tenant compte des réflexions en cours, initiées par Est Ensemble en coopération avec les villes, en vue de la recherche d'un cadre commun.
- ❖ L'information des habitants tout au long de la durée du protocole de préfiguration par le biais du journal « Le Noiséen » et du site internet d'Est Ensemble
- ❖ La réalisation d'un bilan de la concertation, présenté pour approbation au Conseil territorial

CC2017-07-04-52

Objet : Définition des modalités de concertation pendant la phase de protocole de préfiguration du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain pour le quartier du Londeau à Noisy-le-Sec

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'article 59 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) par lequel l'Etablissement public territorial devient compétent de plein droit à compter du 1^{er} janvier 2016 en lieu et place des communes membres en matière de politique de la ville et notamment de coordination et d'animation des dispositifs contractuels de développement urbain ;

VU la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine qui instaure le nouveau programme national de renouvellement urbain ; et qui dans son article 4 prévoit que les habitants, ainsi que des représentants des associations et des acteurs économiques sont associés à la définition, à la mise en œuvre et à l'évaluation des projets de renouvellement urbain, selon les modalités prévues dans le contrat de ville ; qui prévoit la mise en place d'une maison du projet pour chaque projet de renouvellement urbain.

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L103-2 et L300-2 précisant que les projets de renouvellement urbain font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ; indiquant que les modalités de concertation doivent permettre pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au

projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

VU le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2014 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vue de la signature par l'ANRU des contrats de ville et des protocoles de préfiguration des projets ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2015-02-10-16 du 10 février 2015 approuvant le projet de contrat de ville d'Est Ensemble,

VU la délibération du conseil municipal de la ville de Noisy-le-Sec du 1^{er} décembre 2016 approuvant le volet quartier de Centre-ville Béthisy du protocole de préfiguration d'Est Ensemble et son volet général.

VU la délibération CT 2016-12-13-4 du 13 décembre 2016 approuvant le Protocole de préfiguration des projets de renouvellement urbain d'Est Ensemble

CONSIDERANT les situations sociales, économiques et urbaines des 19 quartiers de la politique de la ville, et plus particulièrement des 12 quartiers concernés par le NPNRU,

CONSIDERANT la nécessité d'améliorer durablement les conditions de vie des habitants de ces quartiers par une meilleure intégration urbaine et une poursuite et amplification du renouvellement urbain qui constitue l'un des trois piliers du contrat de ville ;

CONSIDERANT la nécessité de renforcer la valeur ajoutée des interventions urbaines sur le fonctionnement social des quartiers en prenant davantage en considération l'expertise des habitants et les enjeux de gestion des quartiers;

CONSIDERANT la nécessité de conforter le rôle des habitants en tant qu'acteurs du quartier, dès le diagnostic et tout au long du projet, et de les faire participer aux actions d'appropriation de nouveaux fonctionnements et usages ;

CONSIDERANT les démarches déjà engagées en ce sens ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

OUVRE la concertation pendant toute la durée de l'élaboration du projet de renouvellement urbain du Londeau à Noisy-le-Sec et jusqu'à l'arrêt de la définition du projet de renouvellement urbain,

APPROUVE le périmètre du projet, les objectifs poursuivis et les modalités de concertation proposées pour le projet du Londeau à Noisy-le-Sec :

- La mise à disposition du public par Est Ensemble d'un outil de recueil des avis dans la Ville et à Est Ensemble.
- La mise à disposition d'un dossier comprenant :
 - Le périmètre du projet soumis à la concertation
 - Une présentation du quartier et de ses principaux enjeux
 - Une présentation synthétique des objectifs du projet urbain
- Deux réunions publiques (a minima)
- La préparation de l'ouverture d'une maison du projet, dont les modalités seront définies selon les spécificités de chaque projet, en tenant compte des réflexions en cours, initiées par Est Ensemble en coopération avec les villes, en vue de la recherche d'un cadre commun.
- L'information des habitants tout au long de la durée du protocole de préfiguration par le biais du journal « Le Noiséen » et du site internet d'Est Ensemble

- La réalisation d'un bilan de la concertation, présenté pour approbation au Conseil territorial

CC2017-07-04-53

Objet : Définition des modalités de concertation pendant la phase de Protocole de préfiguration du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain pour le quartier Quatre-Chemins à Pantin

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'article 59 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) par lequel l'Etablissement public territorial devient compétent de plein droit à compter du 1^{er} janvier 2016 en lieu et place des communes membres en matière de politique de la ville et notamment de coordination et d'animation des dispositifs contractuels de développement urbain ;

VU la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine qui instaure le nouveau programme national de renouvellement urbain ; et qui dans son article 4 prévoit que les habitants, ainsi que des représentants des associations et des acteurs économiques sont associés à la définition, à la mise en œuvre et à l'évaluation des projets de renouvellement urbain, selon les modalités prévues dans le contrat de ville ; qui prévoit la mise en place d'une maison du projet pour chaque projet de renouvellement urbain.

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L103-2 et L300-2 précisant que les projets de renouvellement urbain font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ; indiquant que les modalités de concertation doivent permettre pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

VU le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2014 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vue de la signature par l'ANRU des contrats de ville et des protocoles de préfiguration des projets ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2015-02-10-16 du 10 février 2015 approuvant le projet de contrat de ville d'Est Ensemble,

VU la délibération du conseil municipal de Pantin n° 20161214-23 en date du 14 décembre 2016 approuvant le volet quartier pour le PRU Quatre-Chemins du protocole de préfiguration d'Est Ensemble et son volet général.

VU la délibération CT 2016-12-13-4 du 13 décembre 2016 approuvant le Protocole de préfiguration des projets de renouvellement urbain d'Est Ensemble

CONSIDERANT les situations sociales, économiques et urbaines des 19 quartiers de la politique de la ville, et plus particulièrement des 12 quartiers concernés par le NPNRU,

CONSIDERANT la nécessité d'améliorer durablement les conditions de vie des habitants de ces quartiers par une meilleure intégration urbaine et une poursuite et amplification du renouvellement urbain qui constitue l'un des trois piliers du contrat de ville ;

CONSIDERANT la nécessité de renforcer la valeur ajoutée des interventions urbaines sur le fonctionnement social des quartiers en prenant davantage en considération l'expertise des habitants et les enjeux de gestion des quartiers;

CONSIDERANT la nécessité de conforter le rôle des habitants en tant qu'acteurs du quartier, dès le diagnostic et tout au long du projet, et de les faire participer aux actions d'appropriation de nouveaux fonctionnements et usages ;

CONSIDERANT les démarches déjà engagées en ce sens ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

OUVRE la concertation pendant toute la durée de l'élaboration du projet de renouvellement urbain du quartier Quatre-Chemins et jusqu'à l'arrêt de la définition du projet de renouvellement urbain,

APPROUVE le périmètre du projet, les objectifs poursuivis et les modalités de concertation proposées pour **le quartier Quatre-Chemins** :

- La mise à disposition du public par Est Ensemble d'un outil de recueil des avis dans la Ville et à Est Ensemble.
- La mise à disposition d'un dossier comprenant :
 - Le périmètre du projet soumis à la concertation
 - Une présentation du quartier et de ses principaux enjeux
 - Une présentation synthétique des objectifs du projet urbain
- Deux réunions publiques (a minima)
- La préparation de l'ouverture d'une maison du projet, dont les modalités seront définies selon les spécificités de chaque projet, en tenant compte des réflexions en cours, initiées par Est Ensemble en coopération avec les villes, en vue de la recherche d'un cadre commun.
- L'information des habitants tout au long de la durée du protocole de préfiguration par le biais du journal Canal et du site internet d'Est Ensemble
- La réalisation d'un bilan de la concertation, présenté pour approbation au Conseil territorial

CC2017-07-04-54

Objet : Définition des modalités de concertation pendant la phase de protocole de préfiguration du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain pour le quartier Sept Arpents - Stalingrad à Pantin et au Pré Saint-Gervais

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'article 59 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) par lequel l'Etablissement public territorial devient compétent de plein droit à compter du 1^{er} janvier 2016 en lieu et place des communes membres en matière de politique de la ville et notamment de coordination et d'animation des dispositifs contractuels de développement urbain ;

VU la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine qui instaure le nouveau programme national de renouvellement urbain ; et qui dans son article 4 prévoit que les habitants, ainsi que des représentants des associations et des acteurs économiques sont associés à la définition, à la mise en œuvre et à l'évaluation des projets de renouvellement urbain, selon les modalités prévues dans le contrat de ville ; qui prévoit la mise en place d'une maison du projet pour chaque projet de renouvellement urbain.

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L103-2 et L300-2 précisant que les projets de renouvellement urbain font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ; indiquant que les modalités de concertation doivent permettre pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

VU le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2014 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vue de la signature par l'ANRU des contrats de ville et des protocoles de préfiguration des projets ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2015-02-10-16 du 10 février 2015 approuvant le projet de contrat de ville d'Est Ensemble,

VU la délibération du conseil municipal du Pré Saint-Gervais n°2016/94 du 12 décembre 2016 approuvant le protocole de préfiguration du projet de renouvellement urbain d'Est Ensemble,

VU la délibération du conseil municipal de Pantin n°20161214-23 en date du 14 décembre 2016 approuvant le volet quartier pour le PRU Sept-Arpens Stalingrad du protocole de préfiguration d'Est Ensemble et son volet général.

VU la délibération CT 2016-12-13-4 du 13 décembre 2016 approuvant le Protocole de préfiguration des projets de renouvellement urbain d'Est Ensemble

CONSIDERANT les situations sociales, économiques et urbaines des 19 quartiers de la politique de la ville, et plus particulièrement des 12 quartiers concernés par le NPNRU,

CONSIDERANT la nécessité d'améliorer durablement les conditions de vie des habitants de ces quartiers par une meilleure intégration urbaine et une poursuite et amplification du renouvellement urbain qui constitue l'un des trois piliers du contrat de ville ;

CONSIDERANT la nécessité de renforcer la valeur ajoutée des interventions urbaines sur le fonctionnement social des quartiers en prenant davantage en considération l'expertise des habitants et les enjeux de gestion des quartiers;

CONSIDERANT la nécessité de conforter le rôle des habitants en tant qu'acteurs du quartier, dès le diagnostic et tout au long du projet, et de les faire participer aux actions d'appropriation de nouveaux fonctionnements et usages ;

CONSIDERANT les démarches déjà engagées en ce sens ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

OUVRE la concertation pendant toute la durée de l'élaboration du projet de renouvellement urbain du quartier Sept-Arpens Stalingrad et jusqu'à l'arrêt de la définition du projet de renouvellement urbain,

APPROUVE le périmètre du projet, les objectifs poursuivis et les modalités de concertation proposées pour le projet de renouvellement urbain du quartier Sept Arpents – Stalingrad :

- La mise à disposition du public par Est Ensemble d'un outil de recueil des avis dans les Villes et à Est Ensemble.
- La mise à disposition d'un dossier comprenant :
 - ❖ Le périmètre du projet soumis à la concertation
 - ❖ Une présentation du quartier et de ses principaux enjeux
 - ❖ Une présentation synthétique des objectifs du projet urbain
- Deux réunions publiques (a minima)
- La préparation de l'ouverture d'une maison du projet, dont les modalités seront définies selon les spécificités de chaque projet, en tenant compte des réflexions en cours, initiées par Est Ensemble en coopération avec les villes, en vue de la recherche d'un cadre commun.
- L'information des habitants tout au long de la durée du protocole de préfiguration par le biais des journaux PréVoir et Canal et du site internet d'Est Ensemble
- La réalisation d'un bilan de la concertation, présenté pour approbation au Conseil territorial

CC2017-07-04-55

Objet : Rapport d'activité d'Est Ensemble pour l'année 2016

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-39,

VU la délibération n° 2017-03-28-4 du Conseil de Territoire du 28 mars 2017 portant adoption du compte administratif 2016 du budget principal,

VU la délibération n° 2017-03-28-5 du Conseil de Territoire du 28 mars 2017 portant adoption du compte administratif 2016 du budget annexe de l'assainissement,

VU la délibération n° 2017-03-28-6 du Conseil de Territoire du 28 mars 2017 portant adoption du compte administratif 2016 du budget annexe des projets d'aménagement,

CONSIDERANT que le Conseil de Territoire a pris connaissance du rapport d'activité 2016 de l'Etablissement public territorial Est Ensemble,

PREND ACTE du rapport annuel d'activité de l'Etablissement public territorial Est Ensemble pour l'année 2016.

CHARGE le Président d'adresser ce rapport au maire de chaque commune membre.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président clôt la séance à 21h53, et ont signé au registre les membres présents :